



Fondée en 1956

REGLEMENTS

SAISON 2023

1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Dernière version 21.04.2023

Modification en vert et italique votées

SOMMAIRE

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE (R.A.G Lrf 2023)	3
COMPOSITIONS – ADMISSIONS– DEMISSIONS	
COTISATION – FRAIS– OBLIGATION	
FONCTION DU COMITE DIRECTEUR	
COMMISSIONS REGIONALES	
SANCTIONS – DELAIS	
PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LIGUE	
REGLEMENT INTERIEUR (R.I Lrf 2023)	11
ENGAGEMENT – OBLIGATION– ABANDON	
CATEGORIE D'AGE – AGE DES JOUEURS – LIMITE DE QUALIFICATION	
MUTATIONS – ETRANGERS	
DELIVRANCE DES LICENCES	
CALENDRIERS – HEURES DE MATCHS	
MATCHS AMICAUX	
COUPES – CHALLENGES	
FEUILLES DE MATCHS – HOMOLOGATION	
PRESENTATION DES LICENCES	
RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS - APPELS	
OBLIGATIONS TECHNIQUES	
REGLEMENTS GENERAUX (RGX Lrf 2023)	37
DISPOSITIONS GENERALES	
COMPOSITION DES COMPETITIONS POUR LA SAISON	
OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT D'EQUIPES	
FORFAIT – ABANDON DE TERRAIN – ARRET DE MATCH	
DESIGNATIONS – ABSENCE D'ARBITRES– RECUSATION	
COMPOSITION DES EQUIPES	
DISPOSITIONS FINANCIERES	
DELEGUE DE LIGUE	
REGLEMENT CHAMPIONNAT ET COUPES FEMININES (Lrf 2023)	51
REGLEMENT DES COMPETITIONS JEUNES (Lrf 2023)	55
REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS ET COUPE VETERANS « ANDRE CHEVASSUS » (Lrf 2023) .	64
REGLEMENT CHAMPIONNAT FOOTBALL D'ENTREPRISE ET COUPE « GABRIEL MACE » (Lrf 2023) .	66
REGLEMENT CHAMPIONNAT FUTSAL (Lrf 2023)	69
REGLEMENT DES COUPES REGIONALES Lrf 2023	71
REGLEMENT CHALLENGE BEACH SOCCER (Lrf 2023)	76
STATUT DE L'ARBITRAGE (Lrf 2023)	80

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE LRF 2023

COMPOSITIONS - ADMISSIONS – DEMISSIONS

Article 1

Font partie de la Ligue Réunionnaise de Football toutes les associations affiliées à la FFF, à jour de leurs cotisations et dont le siège est situé sur le territoire de la Région Réunion.

Article 2 - Article 22 RGX FFF - saison 2022/2023

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités. Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F et de ses organes déconcentrés (engagement sportif, demande de licences...etc.).

Article 3 - Article 23 RGX FFF - saison 2022/2023

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- Ses statuts ;
- le procès-verbal de son 1^{ère} Assemblée Générale constitutive élisant son Comité Directeur ;
- Attestation de l'autorité municipale pour la mise à disposition d'un terrain homologué par la *Fédération*
- Attestation d'éclairage des installations pour les rencontres en nocturne, si existantes et utilisables *pour des compétitions déterminées.*
- Attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association du club, pour les divers règlements auprès des *institutions.*
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture. Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession. La Ligue, via FOOT2000, s'assure que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifie que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif. *Le Comité Exécutif est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association. Pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue à la Direction Juridique de la FFF la compétence définie ci-dessus. En revanche, pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif de la F.F.F*

Article 4 - Article 45 RGX FFF – saison 2022/2023

Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées, à la Ligue pour être communiquées au Comité Exécutif. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités de Direction des Clubs sont personnellement redevables, vis-à-vis de la Fédération, *et à tout organisme dépendant d'elle, des sommes dues à un titre quelconque* : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 Ressources RGX FFF saison 2022/2023.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par le Comité Exécutif de la FFF.

Article 5

Les associations affiliées à la Ligue sont tenues d'informer le Comité Directeur de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que du changement de siège social.

Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, au moment de l'engagement, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles de la Ligue. Ce qui suppose que leur Assemblée Générale devrait se tenir avant le 31 décembre de l'année en cours. Elles sont tenues de participer aux Assemblées Générales de la Ligue sous peine d'une amende de 60 €.

Les clubs doivent obligatoirement s'engager à poursuivre leur activité pour la saison suivante au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue Régionale, pour un autre motif.

Article 6

Toute personne désirant faire partie de la Ligue comme membre individuel doit faire une demande par voie électronique au secrétariat de la Ligue, qui la communique au Comité Directeur ou Bureau de la Ligue, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

COTISATIONS – FRAIS – OBLIGATIONS

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle des clubs et des membres individuels est fixé par le Comité Directeur de la Ligue, le versement doit être effectué au moment de l'engagement. Le règlement des sommes dues à la Ligue non effectué dans les délais règlementaires entraînera d'office le refus de l'engagement.

Les clubs qui n'auront pas procédé à leur engagement au plus tard le 31 décembre à minuit seront déclarés en non-activité officielle pour la saison en cours dans les épreuves régionales (Article 28 RGX FFF – saison 2022/2023)

Article 8 - Article 31 RGX FFF saison 2022/2023

Toute association affiliée a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison même

s'il ne s'engage pas dans une épreuve officielle.

A défaut, la Ligue peut proposer la radiation du club *à la F.F.F.* Un club resté deux saisons consécutives sans activité est automatiquement radié.

Article 9

Le règlement des amendes ou des sommes dues à la Ligue doit intervenir obligatoirement dans le mois qui suit la date à laquelle la somme est due.

Si après rappel par voie simple, le règlement n'est pas intervenu, le secrétariat refusera la délivrance de tout nouvel imprimé au club débiteur.

Au cas où le club ne procéderait pas au règlement de ses dettes auprès de la Ligue et notamment celles concernant les Licences et Assurances entre autres, le Comité Directeur prononcera la suspension des Compétitions du club en toutes catégories.

Dans ce cas, pour le classement, le forfait général sera déclaré.

La Régionale des Statuts et Règlements ou le Bureau de la Ligue sont chargés de l'application des mesures. Le Président et les membres des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue des sommes dues par leur club à titre quelconque.

Article 10

Le Comité Directeur de la Ligue se compose de 20 membres, dont un arbitre, un éducateur, une femme et un médecin, *tous licenciés obligatoirement et devant figurer* sur la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

- Il exerce le pouvoir exécutif et a dans ses attributions :
- L'élaboration de tout règlement avec l'aide des commissions régionales,
- L'application des statuts et règlements et de toute mesure d'ordre général,
- L'usage du droit d'évocation dans certains cas de fraude ou d'utilisation d'un joueur licencié suspendu,
- La nomination des commissions régionales,
- L'acceptation provisoire de l'affiliation et de la démission des clubs,
- Le pouvoir de proposer la radiation d'un club à la FFF pour non-règlement des cotisations fédérales et régionales ou inactivité prolongée et cas grave d'indiscipline,
- Le pouvoir de proposer toute sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une société pour un motif grave portant atteinte à l'autorité de la Ligue ou à la discipline du football,
- L'admission et la radiation des membres individuels,
- L'administration des finances de la Ligue et la préparation du budget de chaque année après travaux de la Commission des Finances ou du Bureau,
- Le pouvoir de se saisir de toute question qu'il jugera utile et conforme aux intérêts de la Ligue et de la juger en lieu et place des commissions.

Les membres non élus au Comité Directeur se verront délivrer chaque année une licence de membre individuel avec les droits y afférant.

• FONCTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 11

Les membres du Bureau sont choisis au sein du Comité Directeur, au scrutin secret, pour une durée de

quatre ans ; les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le Bureau du Comité Directeur comprend en plus du Président, tête de liste élue par l'Assemblée Générale :

- 4 Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Adjoint.

Le Bureau de la Ligue se réunit en principe une fois par semaine à jour fixe. Il est chargé d'exécuter les directives du Comité Directeur et est habilité à prendre les décisions urgentes et à coordonner l'action des différentes commissions régionales.

Un Bureau restreint ou un Bureau élargi aux Présidents de Commission Régionale invité par le Président se tiendra une fois par mois.

Le Comité Directeur et le Bureau ont vocation pour statuer sur les opérations financières et orientations budgétaires.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il peut être convoqué sur demande du quart au moins de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur absent sans excuse valable à trois séances consécutives, pourrait être considéré comme démissionnaire.

Les décisions étant prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal, la présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que la séance puisse être déclarée ouverte. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de séance assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et, si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.

Il sera tenu un cahier des procès-verbaux des séances qui sera contresigné par le Président de séance et le Secrétaire de séance. Tout membre du Comité Directeur ne prendra part ni aux délibérations ni au vote lorsque les intérêts du club qu'il représente ou auquel il appartient sont en jeu.

• COMMISSIONS REGIONALES

Article 13

Le Comité Directeur de la Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Régionales. Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés annuellement par le Comité Directeur ou le Bureau.

Les Commissions d'Appel de la Ligue sont :

LA GENERALE D'APPEL REGLEMENTAIRE (G.A.R.)

LA GENERALE D'APPEL DISCIPLINAIRE (G.A.D.)

Les Commissions Régionales de la Ligue sont :

LA REGIONALE SPORTIVE (R.S.)

LA REGIONALE DES JEUNES (R.J.)

LA REGIONALE FEMININE (R.F.)

LA REGIONALE D'ARBITRAGE (R.A.)

LA REGIONALE DISCIPLINAIRE (R.D.)

LA REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS (R.S.R.)

La Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C)

LA REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIÉ ENTREPRISE ET VÉTÉRANS

LA REGIONALE FUTSAL,

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DE GESTION (CDCG)

LA COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE (C.R.S.A.)

LA COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES (C.R.T.I.S.)

L'Equipe Technique Régionale (E.T.R),

LA COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL (C.R.S.E.E.F.)

La Commission de Contrôle et d'Evaluation Super Elite Jeunes

La Commission FAFA et ANS

La Générale d'Appel Réglementaire

La Générale d'Appel Disciplinaire

La Régionale Disciplinaire

La Régionale Sportive (R.S.)

La Régionale des Jeunes (R.J.)

Les Commissions Générales et Régionales sont habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

La Commission Paritaire Football en milieu scolaire et Universitaire

Le Football Diversifié se compose de :

- Football d'Entreprise
- des Vétérans,

La Commission Régionale Médicale (C.R.M.),

Le Bureau Restreint des Finances (B.R.F).

La Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E).

Les principales Commissions Régionales établissent éventuellement leur règlement intérieur qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation du Bureau de la Ligue.

Les principales Commissions devront obligatoirement tenir une réunion dans chaque antenne de la ligue au moins une fois par trimestre.

Les Commissions Régionales ONT LE POUVOIR DE PRONONCER ET FAIRE APPLIQUER LES DECISIONS, SANCTIONS OU PENALITES PREVUES PAR LES REGLEMENTS FFF ET LIGUE.

La présence de 3 membres au moins d'une commission est obligatoire pour la validité des décisions.

Article 14

La Générale d'Appel Réglementaire est composée de 8 membres du Comité Directeur.

Sont membres de droit : le Président de Ligue, Le Vice-Président *délégué*, le Trésorier Général, *-ou* Secrétaire Général.

En font également partie les Présidents ou suppléants des Régionales : Sportive, Disciplinaire, Arbitrage, Féminines, et Jeunes, (les Présidents des commissions pouvant désigner, en cas

d'indisponibilité, un suppléant).

Le Bureau de la Ligue donne délégation à la Générale d'Appel Règlementaire pour statuer en dernier ressort sur le plan régional sur tous les appels et évocations, autres que disciplinaires, présentés par les clubs affiliés.

Article 14 bis -Annexe 2-3.1.2- RGX FFF saison 2022/2023

La Générale d'Appel Disciplinaire est composée d'au moins 6 membres, dont au minimum 51 % de membres extérieurs au Comité Directeur de la Ligue.

La Générale d'Appel Disciplinaire traitera uniquement des appels des décisions de la Régionale Disciplinaire conformément aux RGX FFF Saison 2022/2023

En cas d'Appel, la Commission Supérieure d'Appel de la FFF sera seule compétente pour traiter des sanctions individuelles supérieures à un an, et pour les clubs, des suspensions fermes de terrain, retrait de point(s), rétrogradation, mises hors compétition, exclusion, refus d'engagement ou radiation.

Article 14 ter

La Commission Spéciale Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C), est compétente pour traiter les dossiers relatifs à l'adhésion des nouveaux clubs, aux engagements des clubs dans toutes les compétitions *des demandes de licences et qualifications*, prendre des décisions après avis éventuel du Bureau *et transmettre également des avis à la Commission Fédérale du Statut du Joueur.*

Elle est composée de *5 membres* minimum dont 2 au moins sont membres du Comité Directeur dont est issu le Président. Les décisions de la Commission Spéciale Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C) sont susceptibles d'appel, dans un délai de 7 jours à compter de la notification au club, auprès de la Générale d'Appel Règlementaire qui statuera en dernier ressort.

• SANCTIONS – DELAIS

Article 15

Les décisions du Bureau, du Comité Directeur ou d'une Commission sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés, par voie électronique, e-mail ou dans un P.V. de commission sur le site Internet de la Ligue.

Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, les décisions pourront faire l'objet d'une notification écrite contre décharge ou d'un extrait de procès-verbal en main propre ou envoi recommandé.

Les intéressés devront réclamer aux Commissions ou au Comité Directeur la décision les concernant si celle-ci ne leur est pas parvenue au bout de trois semaines après la séance.

Tout dirigeant de club convoqué devant une Commission et qui ne se serait pas déplacé, recevra une deuxième convocation par voie électronique, si la commission l'estime nécessaire.

En cas de nouvelle absence, la Commission jugera le litige avec les éléments en sa possession.

Article 16 – Article 189/2 RGX FFF – Saison 2022/2023

L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 17 – Chapitre 2 – Section 1 – Article 200 RGX FFF – Saison 2022/2023

Les pénalités qui peuvent être prononcées par les Commissions compétentes à l'encontre d'une association ou de l'un de ses membres, après convocation pour audition des intéressés, sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la perte de matchs, la perte de points au classement, la suspension, la non-délivrance de licence, l'annulation ou le retrait de licence, la limitation ou l'interdiction de

recrutement, l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s), l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club, l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux, la non-présentation du club à des compétitions internationales, la réparation d'un préjudice, l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Article 18 – Annexe 2 -Règlement disciplinaire et barème disciplinaire – Article 2 de l'Exercice du pouvoir disciplinaire FFF saison 2022/2023

Tout club ou toute personne portant des accusations sont passibles des sanctions.

Elles peuvent être infligées si la FFF, la Ligue, tout club, sont visés par :

- tout propos injurieux, méprisant, dénigrant ou outrageant
- tout propos à caractère diffamatoire insinué ou tenu ouvertement
- toute accusation non appuyée par une présomption grave ou un commencement de preuve, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues en cas de poursuite qui pourraient être engagées.

Article 19 -Article 150 RGX FFF- Saison 2022/2023

Les licenciés joueurs ou dirigeants et les membres suspendus ou radiés ne peuvent en aucun cas occuper une autre fonction officielle.

Les personnes suspendues à quelque titre que ce soit ne peuvent pas se trouver sur les bancs de touche, dans les vestiaires joueurs ou arbitres et aux divers points d'accès et de contrôle et autres emplacements officiels, En cas d'infraction relevée, les clubs dont sont originaires les personnes suspendues, encourent des sanctions sportives et des amendes complémentaires.

Article 20

Les clubs, dirigeants et tous licenciés sont soumis à l'application des articles 2 l'Exercice du pouvoir disciplinaire / 200 – 204 -205 – 209 et 233 des Statuts et Règlements FFF saison 2022/2023

Article 21

Toute association ou membre d'une association frappée de suspension ne pourra ni organiser ni participer à aucune épreuve officielle ou amicale pendant toute la durée de sa suspension.

Toute demande en révision doit être adressée au secrétariat qui transmettra à la Commission Compétente pour suite à donner, accompagnée d'une somme de 150 €. (ANNEXE 5 RGX FFF – Saison 2022/2023).

Article 22

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants qui ne sont pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence dite « licence dirigeant », dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Chaque club devra posséder 3 licences « dirigeant » au minimum plus 1 Dirigeant licencié minimum par section obligatoire.

La délivrance et l'usage de la licence dirigeant doivent être conformes à l'article 30 RGX FFF- Saison 2021/2022. Les titulaires de ces licences ont accès gratuit au stade où sont opposés les clubs auxquels ils appartiennent, sauf pour les finales de coupes. Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une seule licence dirigeant pour le club de son choix.

• PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LIGUE

Article 23

Les Procès-Verbaux des Commissions Régionales *sauf du Bureau Restreint des Finances (BRF)*- seront publiés sur le site Internet de la Ligue de football <http://liguefoot-reunion.fff.fr>

La Commission Régionale De Contrôle des Clubs, de la Régionale Disciplinaire et toutes décisions à caractère disciplinaire) seront publiées via Footclubs et/ou notifiées aux clubs via Notifoot sur le mail officiel du club.

Les clubs qui en font la demande écrite, peuvent recevoir des extraits de Procès-Verbaux sur des dossiers les concernant par voie électronique.

Article 24

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur de la Ligue, qui reste seul juge des cas de force majeure.

REGLEMENT INTERIEUR – LRF 2023

Article 1

La Ligue organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.

Article 2

Les clubs sont répartis dans différentes divisions comme suit :

REGIONAL 1 (R1)

SUPER2 (S2)

REGIONAL 2 (R2)

REGIONAL 3 (R3)

CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININES 1

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE FEMININES

REGIONAL ENTREPRISES 1

DEPARTEMENTAL ENTREPRISES

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS ET + 42 ANS

CHAMPIONNAT FUTSAL

COMPETITIONS JEUNES

Article 3

Seules les équipes premières disputant les championnats de R1, SUPER2, R2 et R3 ainsi que les équipes U19, Promo R1, Promo S2, U17, U15, Régional et Départemental Entreprises, *Championnat Féminines*, *Championnat Futsal* sont soumises aux conditions générales de montée et de descente. *Les Equipes Promo suivent leurs équipes Premières en cas de rétrogradation sportive ou disciplinaire*

ENGAGEMENT – OBLIGATION – ABANDON

Article 4

Toute demande d'engagement dans les épreuves de la Ligue pour la saison doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandatés par le club, avec cachet obligatoire et envoyée à la Ligue par voie électronique ou sous pli recommandé avant les dates obligatoires précisées à l'article suivant.

Tous les clubs s'engageant dans les compétitions de la Ligue doivent satisfaire aux obligations suivantes au moment du dépôt du dossier :

- Rappel du numéro d'affiliation du club,
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'Association,
- Composition du Comité Directeur et du Bureau pour la saison en cours,
- Nom et adresse des Présidents et correspondants,
- Renseignements sur le terrain principal et sur le terrain annexe ou de repli avec cachet et signature de l'organisme propriétaire des dits-terrains,
- Règlement des droits d'engagement et cotisations FFF et Ligue, *des dettes auprès de la Ligue etc ...*,
- Règlement d'une provision *fixée* par la ligue en fonction des Licences/Assurances de la précédente saison avant le *15 janvier 2023*.

Le non-paiement de ces sommes entraînera le rejet du dossier d'engagement par la commission

compétente après avis du Bureau.

Article 4 Bis – Les Obligations impératives

Les clubs de toutes les divisions qui suivent doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue avant le 31 décembre à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi) :

- REGIONAL 1 avec les sections obligatoires,
- SUPER2 (S2) avec les sections obligatoires,
- REGIONAL 2, avec les sections obligatoires,
- REGIONAL 3, avec les sections obligatoires,
- CHAMPIONNAT REGIONALE FEMININES 1*, avec la section obligatoire,
- *DEPARTEMENTAL FEMININES*,
- REGIONAL ENTREPRISE 1,
- DEPARTEMENTAL ENTREPRISES,
- REGIONAL FUTSAL,
- DEPARTEMENTAL FUTSAL
- CHALLENGES VETERANS,
- COMPETITIONS DES JEUNES

Les sections complémentaires et facultatives doivent être inscrites avant le 31 janvier de la saison.

Article 5

Le montant de l'engagement pour chaque catégorie est fixé chaque année par le Comité Directeur (Article 5 RGX *Lrf 2023*).

Article 6

Tout club en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent règlement sera considéré comme en non-activité générale.

Article 7

Tout club engagé au 31 décembre sans l'équipe première et les sections obligatoires, verra son engagement être refusé.

Article 8 - Article 130 RGX FFF – Saison 2022/2023

Le forfait général d'une équipe Senior Première entraîne d'office le forfait général de l'équipe Promo du club.

Ce principe ne s'applique pas automatiquement aux équipes de jeunes.

Le forfait général des autres sections d'un club ne concerne que leur catégorie respective, sauf pour le nouveau club civil affilié. Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'Article 8 ter des RGX *Lrf 2023*.

Le Comité Directeur ou le Bureau de la Ligue, reste seul juge des décisions définitives et a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités dans les compétitions de jeunes en cours.

Le forfait général prononcé par la commission compétente, de l'Equipe Première ou Principale d'un club en championnat entraîne automatiquement le Forfait Général de l'Equipe évoluant régulièrement en lever de rideau. Pour les équipes engagées en compétition de Jeunes, la commission compétente

entendra les dirigeants et les éducateurs des sections concernées avant de rendre sa décision définitive.

– CATEGORIES D'ÂGE – ÂGE DES JOUEURS – LIMITE DE QUALIFICATION

Article 9

Toutes les dispositions concernant les obligations faites aux clubs et aux joueurs pour participer à des épreuves officielles organisées par la Ligue sont celles fixées par les RGX FFF saison 2022/2023 figurant dans le présent Règlement.

Article 10 -Article 66 RGX FFF- saison 2022/2023

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison :

U6 et U6F : nés en 2017 dès l'âge de 6 ans

U7 et U7F : nés en 2016

U8 et U8F : nés en 2015

U9 et U9F : nés en 2014

U10 et U10F : nés en 2013

U11 et U11F : nés en 2012

U12 et U12F : nés en 2011

U13 et U13F : nés en 2010

U14 et U14F : nés en 2009

U15 et U15F : nés en 2008

U16 et U16F : nés en 2007

U17 et U17F : nés en 2006

U18 et U18F : nés en 2005

U19 et U19F : nés en 2004

Senior et Senior F : nés entre 1988 et 2003, les joueurs et joueuses nés(es) en 2003 étant de catégorie U20 ou U20F ;

Senior-Vétéran : nés avant 1988 (uniquement les joueurs).

Article 11

- Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle de Championnat et Coupe si sa licence a été enregistrée après le 31 août de la saison en cours, à l'exclusion des compétitions suivantes : (Article 152 RGX FFF – 2022/2023) :
 - de Régional 3 « Championnat et « Coupes »,
 - de Promo R1 et Promo S2

- de *Championnat* Féminines et Coupes »,
- de Départemental « Entreprises et Coupes »,
- de Départemental « Futsal et Coupes »
- de Challenges et « Coupe Vétérans »,
- Challenges et Coupe Vétérans,
- Départemental Futsal, Foot Loisirs

2. Toute équipe de Régional 3 amenée à disputer une rencontre de Coupe avec une équipe de Régionale 2, Super 2 ou de Régionale 1 ne peut aligner ses licenciés enregistrés après le 31 août de la saison

3. Ne sont pas visés par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

Le joueur renouvelant pour son club,

Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club,

Le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

Les licenciés(es) U19 / U19F évoluant en catégorie seniors des équipes des dernières séries de Ligue malgré la mention « surclassement non autorisé »

MUTATIONS – ETRANGERS

Article 12 – SURCLASSEMENT - Article 73.2.a RGX FFF Saison 2022/2023

- Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés(es).

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des Règlements FFF *et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin*, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.....

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple, produire l'autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

- a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue, sur décision du Comité Directeur de la LRF dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.
- Les joueurs U16 peuvent pratiquer dans les compétitions U19 de la LRF, sur décision du Comité Directeur dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.
- Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) au présent paragraphe figurent sur

la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

- Ces autorisations « simple et double » surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1 des RGX FFF.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4 RGX FFF Saison 2022/2023

- En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 12 bis – SOUS CLASSEMENT – Article 74 RGX FFF – Saison 2022/2023

- Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

- Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes : - elle doit être demandée par écrit à la Ligue Régionale par un représentant légal du joueur uniquement,

- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

- Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

Article 13

- Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale : du 01 janvier au 15 février (16 si le 15 est un jour férié),

- Hors période, du 16 février au 31 Août

- Hors période, du 16 février au 30 septembre, pour les joueurs évoluant dans les équipes « Super Elite U15 » et Super Elite U17 » en cas de départ de licenciés du groupe Elite pour cause d'une mutation scolaire Réunion ou Métropole, **et qui** pourront être remplacés dans la limite de 3 joueurs mutés **ou non** par section.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 août dans les conditions fixées par le présent Règlement et les Statuts particuliers de la FFF. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Dès que les compétitions auront débuté :

- un joueur issu d'un club de Régional 1 ne pourra effectuer une demande de changement de club que pour un club des divisions inférieures. Cette disposition ne s'applique pas pour le joueur optant pour un contrat fédéral.

- un joueur issu d'un club de SUPER2 (S2) ne pourra effectuer une demande de changement de club que pour un club n'évoluant pas dans la même poule que son club d'origine. En cas de nouveaux changements de club, ce joueur ne pourra faire une demande de licence dans la même poule de son premier club quitté.

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 juillet et

que cet accord intervient avant le 8 août, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter de l'accord du club quitté.

Le club quitté dispose d'un délai de quinze jours (15 jours) pour manifester son refus auprès de la Ligue. A défaut, la ligue libérera le joueur pour son nouveau club dès la demande d'intervention.

La Ligue, le cas échéant, décide en dernier ressort, en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté, de délivrer son accord.

Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'Article 160 RGX FFF- saison [2022/2023](#)

Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via Footclubs.

Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours (par Footclubs).

Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (Article 116 RGX FFF saison [2022/2023](#)) sauf exceptions prévues à l'Article 117 RGX FFF saison [2022/2023](#).

Des droits concernant le changement de club, pour chaque dossier, seront réclamés dont le montant est fixé à :

- 40€ pour les catégories jeunes (U12 à U19)
- 40€ pour les catégories jeunes féminines U12F à U17F),
- 50€ pour les catégories Féminines (U18F à Seniors F)
- 65 € pour les catégories Libre Seniors
- 50 € pour les Vétérans et challenge Futsal,

Les droits de Changement de Club Libre Seniors vers le Football Loisirs font l'objet de conditions particulières fixées par le Bureau de la LRF pour la saison en cours.

Si le changement de club n'est pas en conformité avec les articles 90 à 99 et 103 à 113 RGX FFF saison [2022/2023](#), le club quitté peut y faire opposition dans un délai de 4 jours

[calendaires](#) à compter [du lendemain](#) du jour de la saisie de la demande de changement de club via Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus – Article 196 RGX FFF saison [2022/2023](#), en s'acquittant d'un droit de 80 €.

En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club à l'origine de la demande se verra infliger une amende de 160 €.

Article 14

Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable une année de date à date.

Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- les joueurs titulaires d'une licence Libre H/F, de Football d'Entreprise, de Football Loisir, Vétérans ou de Futsal changeant de Club dans la même pratique
- les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association
- les joueurs visés à l'Article 62.3. RGX FFF saison [2022/2023](#).

Pour certains cas particuliers, il sera fait application de l'article *115 alinéa 3 RGX*: « *lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club* » et de l'article 117 RGX FFF saison 2022/2023.

Article 15

Les dossiers de demande de licence Seniors de « R1, SUPER2 (S2), R2 et R3 » sont suivis par la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C).

Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et qui fera l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité. Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours calendaires, qui court à partir du lendemain de la saisie de la demande de licence.

Si la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C) s'oppose à la délivrance d'une licence, ladite demande sera annulée. L'appel est possible devant la Générale d'Appel Règlementaire, qui statuera en dernier ressort.

Pour les demandes de joueurs sous statut Fédéral, la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) ne peut, après instruction du dossier, transmettre qu'un avis à la Commission Fédérale du Statut du Joueur de la F.F.F, seule habilitée à qualifier les joueurs fédéraux.

Les clubs de R1 peuvent, soit recruter, soit renouveler au maximum que :

Trois (3) joueurs étrangers nécessitant ou pas un CIT (Certificat International de Transfert), qui ne pourront évoluer que sous le statut du joueur fédéral *sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée au club employeur (Service-public.fr)*

- **Plus Un (1) joueur étranger « assimilé »,** ayant été licencié les quatre dernières saisons *ou six saisons non consécutives, dont la dernière saison dans le même club qui en fait la demande, sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée au club employeur (Service-public.fr)* et de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la FMI que trois (3) joueurs « étrangers » sous statut fédéral autorisé et plus éventuellement un (1) joueur étranger « Libre *Amateur* » dénommé « joueur étranger assimilé ».

Tous les joueurs étrangers de la R1 doivent obligatoirement évoluer sous le statut du joueur Fédéral à l'exception du joueur étranger assimilé et des joueurs ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne *sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée au club employeur (Service-public.fr)* et de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les joueurs ayant été sous contrat professionnel la saison (LRF) précédente ou la saison en cours ont l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer que, dans un club de Régionale 1

Les clubs de SUPER2 (S2), R2 et R3 peuvent recruter ou renouveler que :

-Un (1) joueur étranger ayant été licenciés les quatre dernières saisons *ou six saisons non consécutives, dans un club de la Ligue de la Réunion, sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée à l'employeur (Service-public.fr)* et son Titre de séjour délivré par

la Préfecture de la Réunion.

Et éventuellement

-Un (1) joueur étranger « Etudiant » de moins de 20 ans sous condition de justifier d'un certificat de scolarité avec cachet et signature de l'autorité principale, et attestant la fréquence régulière de sa scolarité dans l'établissement fréquenté, ainsi de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les clubs de SUPER2 (S2), R2 et R3 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que deux (2) joueurs « étrangers maximum qui remplissent les conditions ci-dessus.

Les clubs de *Championnat et Départemental* Féminines, Régional Entreprises, Futsal Honneur, ne peuvent recruter *ou renouveler* que deux (2) joueurs étrangers ayant été licencié à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'ils en font la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels ils (elles) ont été licenciés (es) les quatre saisons précédentes, cette demande sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de Départemental Entreprises, Départemental Féminines, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Départemental Futsal Excellence ne peuvent recruter qu'un (1) joueur(se) étranger(ère) ayant été licencié(e) à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il (elle) a été licencié (e) les quatre saisons précédentes, cette demande sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de *Régional et Départemental* Entreprises, *Championnat* Féminines, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Futsal Excellence peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers remplissant les conditions de plus quatre années de licences à la Ligue.

Les dossiers seront obligatoirement soumis à la décision de la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) et/ou du Bureau de la LRF.

Tous les clubs de JEUNES ou ECOLE DE FOOT qui ne s'engagent qu'en compétitions de Jeunes ne peuvent recruter au maximum que 4 joueurs par catégorie en provenance des clubs de R1, SUPER2 (S2), R2 et R3 dans les catégories U6/U6F à U17/U17F.

Article 16

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Conformément à l'Article 99 RGX FFF Saison 2022/2023, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes (U12 et U12 F à U19 et U19F) peuvent changer de club après le 31 août en suivant la procédure décrite dans l'article 13 RI LRF 2023.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse peut retrouver sa situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

La ligue se réserve le droit d'intervenir pour interdire les changements de club des jeunes qu'elle juge abusive dans l'intérêt des clubs. Le recrutement ne devrait pas dépasser 2 licenciés issus d'un même

club pour les catégories U18 et U19.

Les conditions de surclassement des joueurs restent fixées par les articles 72, 73 et 100 RGX FFF saison 2022/2023. Le club qui libère un joueur, alors qu'il avait préalablement demandé le renouvellement de sa licence, doit obligatoirement retourner à la ligue la licence éditée sous peine d'une amende de 100 €.

Restriction applicable au changement de clubs jeunes :

Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés(es) de U6 à U17 et U6F à U15 F,

sauf : pour un club donc le siège social est situé à moins de 50 kilomètres du domicile des parents du joueur ou de son représentant légal.

Les licenciées U16F et U17F peuvent changer de club si le siège social de celles-ci se situe à moins de 100 kilomètres du domicile des parents ou du représentant légal.

Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue.

INDEMNITES DE FORMATION

En cas de changement de club pour les joueurs licenciés (U13 et U13F à U17 et U17F (nés en 2006 à 2010)), les clubs quittés peuvent, sous couvert obligatoire de la Ligue, via Footclubs, dans un délai de 4 jours *calendaires*, à compter de la réception de la notification de changement de club, réclamer l'indemnité forfaitaire qui est de 250 € par année pour un maximum de 6 années de formation consécutives maximum uniquement pour les catégories indemnisables (U12 et U12F à U16 et U16 F). Cette indemnité ne peut être réclamée par un club qui ne possède pas de section dans la catégorie d'âge du licencié, ou dans le cas d'un refus de surclassement par un parent ou médecin.

Les clubs possédant une « section féminine » ne peuvent pas réclamer une indemnité de formation pour leurs joueuses U13F à U17F recrutées par des clubs féminins.

Sur la demande via Footclubs, le club devra obligatoirement indiquer le nombre d'années de formation et le montant total réclamé en y apportant tous les justificatifs nécessaires, sinon la demande sera déclarée irrecevable par la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C). La Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) est seule habilitée à déterminer le montant exact de l'indemnité. Le nouveau club devra s'acquitter du montant établi dans un délai de 10 jours dès notification, via Footclubs ou messagerie GMAIL, de la décision.

Le joueur, pour qui l'indemnité de formation n'aurait pas été acquittée, pourrait soit retourner dans son club d'origine soit rester en inactivité pendant toute la saison, afin de bénéficier du statut de nouveau joueur la saison suivante ; dans ce cas, son nouveau club devra s'acquitter de 50 % de l'indemnité de formation réclamée la saison précédente, le montant de l'indemnité restant à l'appréciation de la commission compétente pour les clubs de REGIONAL 3. En outre, une amende de cinq cents euros (500€) sera appliquée au club qui n'aura pas réglé l'indemnité de formation dans les 10 jours.

Un délai de rétractation de 10 jours sera accordé au nouveau club pour demander l'annulation du dossier.

Tout joueur des catégories citées ci-dessus ayant fait l'objet du paiement d'indemnités de formation ne pourra changer de club, pour le club de son choix l'année suivante sauf accord du club quitté. Pour le joueur du Pôle Espoir Fédéral de la Ligue changeant de club, outre les indemnités réclamées par le club quitté, une indemnité forfaitaire de 250 € par année passée au Pôle Espoirs sera versée à la Ligue. Il ne pourra changer de club pendant toute la durée de sa formation sauf accord du club quitté.

Article 17

Conformément au Statut du Joueur Fédéral – Chapitre 1 – Article 1 – RGX FFF saison 2022/2023, les clubs de Régional 1 peuvent contracter, dans la saison qu’avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral sous réserve d’avoir obtenu l’aval de la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C)

Selon les cas, le départ, la mutation, l’indisponibilité définitif (ve), le changement de nationalité ou la signature d’un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement/mutation/reclassement

Les Contrats de joueurs sous statut fédéral signés au titre d’une saison couvrent la période du 01 janvier au 31 décembre de la saison. *Les joueurs sous statut fédéral ne pourront faire l’objet d’un reclassement amateur dans la même saison.*

Pour toute constitution d’un dossier de demande de licence fédérale, le club de R1 devra obligatoirement transmettre une copie à la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) afin de leur permettre de donner un avis à la Commission du Statut du Joueur Fédéral (Annexe 1 du statut du joueur fédéral RGX FFF -Saison 2022/2023). Le club demandeur devra faire parvenir obligatoirement à la Ligue sa déclaration unique d’embauche (DUE) effectuée auprès de l’URSSAF.

Le non-respect de cette procédure entraînera le rejet de la demande et une amende de 500 euros.

Les demandes de « licence fédérale » devront être saisies par les clubs directement via Footclubs dans le respect des règlements en vigueur.

Article 18 – Réserve

Article 19

En application de l’Article 106 RGX FFF saison 2022/2023 un joueur venant de l’étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut, dès qu’il a fixé sa résidence en France, introduire une demande de licence pour un club de Régional 1.

Ce changement de club doit se faire conformément à l’Article 106 RGX FFF Saison 2022/2023.

Dès réception de la demande de licence, via Footclubs et avant de délivrer celle-ci au nouveau club, la Ligue Réunionnaise de Football invite la Fédération Française de Football à solliciter un certificat de sortie auprès de l’Association Nationale quittée.

– DELIVRANCE DES LICENCES

Article 20 (Article 59 RGX FFF saison 2022/2023)

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d’une licence pour son club assortie d’une assurance individuelle obligatoire (Article 32 RGX FFF saison 2022/2023) régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou une mission dans l’intérêt et au nom d’un club.

En cas de non-respect des obligations fixées à l’alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l’Article 217 RGX FFF- Saison 2022/2023

Toutefois, cette obligation ne s’applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 20 Bis – Article 60 RGX FFF saison 2022/2023

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

Licence « Joueur » :

Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal),

Sous contrat (Fédéral) ;

Licence « Dirigeant » ;

Licence « Volontaire » Parent/Accompagnateur

Licence « Membre individuel » ;

Licence « Technique » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») ;

Licence « Educateur Fédéral » ;

Licence « animateur fédéral » ;

Licence « Arbitre ».

S'agissant des droits et exceptions rattachés à la licence et aux modalités d'obtention de la licence il sera fait application des articles 59 à 65 RGX FFF saison 2022/2023.

Article 21

Le Comité Directeur fixe chaque année le prix de vente des licences, des assurances et des imprimés.

Article 22

Les bons de commande de licences doivent obligatoirement être remplis et signés par le club, qui procédera au règlement des montants auprès de la Ligue.

Article 23

Toutes les demandes de licences « renouvellement », « nouveau joueur » et « changement de club » pourront être saisies, via Footclubs et toutes les pièces listées dans le logiciel Footclubs pourront être numérisées y compris la photo, conformément à l'annexe 1 RGX FFF saison 2022/2023 relatif au guide de procédure pour la délivrance des licences à compter du 1^{er} janvier de la saison.

Les dossiers saisis présentant des anomalies ou incomplets seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 15 jours via footclubs.

Ce document, une fois entièrement rempli et signé par le demandeur, ou son représentant légal si le demandeur est un mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée, doit être transmis via Footclubs. Le service des licences contrôle et valide la demande de licence dans le système informatique fédéral (Footclubs). En cas d'anomalie(s) ou d'opposition, une notification est envoyée automatiquement aux clubs concernés via le logiciel Footclubs.

Article 24

Tous les clubs affiliés participant aux différentes compétitions doivent obligatoirement avoir 10 (dix) licences validées par la Ligue dans la catégorie la plus élevée ou section de jeunes la plus élevée (clubs de jeunes) au plus tard le 28 février de la saison en cours, faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque montant de l'engagement.

Article 25 – Réserve

Article 26 – Etablissement des Feuilles de match informatisées (FMI) et/ou des Feuilles de match papier

En Championnat, les clubs de R1, SUPER2 (S2), R2, peuvent inscrire sur la feuille de match informatisée (FMI) 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

Pour les autres championnats (sauf dispositions particulières), les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match informatisée (R3) et/ou feuille de match papier que 14 joueurs maximum.

Lors des rencontres de Coupes les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

Article 27

Il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs en trois possibilités au cours des compétitions séniors Libres (R1, Super2, R2).

Dans les compétitions championnat Féminines, Vétérans, Départemental Futsal, ainsi que dans les compétitions (Coupe et Championnat) de jeunes de U15 à U17 et U16 F, plateaux de jeunes de U6 à U13, les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 28

Tout club a l'obligation d'avoir au minimum 3 licences de Dirigeant, soit le Président, et en principe, le Secrétaire et le Trésorier. Chaque section du club doit être encadrée au minimum par 1 dirigeant licencié. La délivrance et l'usage de cette licence Dirigeant doivent être conformes à l'article 30 RGX FFF saison 2022/2023.

Article 29

Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 38, 46 et 47 RGX FFF saison 2022/2023 entraînera match perdu par pénalité si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 RGX FFF saison 2022/2023.

Article 30

La saison officielle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Un match officiel est un match organisé par la Ligue ou sous son contrôle par des associations affiliées et inscrit au calendrier de la Ligue.

– CALENDRIERS – HEURES DE MATCHS

Article 31

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont arrêtés par le Bureau de la Ligue et transmis à la Régionale Sportive pour leur application.

Une fois établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification sauf en cas de force majeure, laissé alors à l'appréciation de la Régionale Sportive et/ou du Bureau de la Ligue.

Les clubs peuvent faire toutes observations ou suggestions avant l'établissement du calendrier de match de leurs rencontres sous réserve que ces observations ou suggestions soient justifiées.

Il sera tenu compte des observations ou suggestions dans la mesure où elles ne créeraient pas de difficultés particulières pour l'établissement du calendrier.

Toute demande de report ou de reprogrammation de match devra impérativement être adressée à la Ligue 15 jours avant la date du match, accompagnée d'un droit de 20 €.

Article 32

Les championnats de R1, SUPER2, R2 et R3 se dérouleront le samedi, le dimanche et les jours fériés en diurne ou nocturne. Les Championnats du Football d'Entreprises, le challenge Vétérans, les compétitions Féminines et Futsal se déroulent normalement les samedis et dimanches.

Les rencontres en retard ou à rejouer se dérouleront aux dates et horaires fixée par la Ligue, y compris en semaine.

A l'occasion des rencontres en nocturne ou semi-nocturne, le club recevant doit s'assurer qu'il dispose ou qu'il peut disposer dans un délai très bref, d'un technicien dûment agréé susceptible de rétablir l'électricité du stade en cas de panne sur le site. Dans le cas contraire, la commission compétente pourrait prendre la décision de donner match perdu par pénalité au club fautif, en cas d'arrêt définitif du match pour ce motif.

Lorsqu'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage entraînent le retard du coup d'envoi, et si le cumul des interruptions d'une rencontre atteint la durée limite de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la commission compétente statuera pour suite à donner.

Article 33

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue suivant les calendriers ou rectificatifs publiés sur le Site Internet officiel.

Les demandes de dérogation d'horaires de match devront être faites 15 jours à l'avance par écrit. La Régionale Sportive avertira le club adverse si une suite favorable est donnée.

Article 34 (Article 120 RGX FFF – Saison 2022/2023)

En cas de match à rejouer, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à leur club à la date de la première rencontre.

- Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

- Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, des dispositions de la Section 5 – Faits d'indiscipline – Article 226 Modalités pour purger une suspension RGX FFF saison [2022/2023](#)

- Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 35

Peut être retenu pour faire partie des Sélections de la Ligue, tout joueur licencié de la Ligue ou de la FFF, possédant la nationalité française.

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la Ligue. La Ligue avisera le joueur 8 jours au moins avant la date prévue pour le rassemblement sauf en cas de force majeure. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées ainsi qu'à son club et d'observer les directives qui lui sont données.

S'il n'est pas présent à ce rassemblement, sauf en cas de force majeure, il pourrait être automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit et ne participer à aucun autre match avant la fin de la suspension.

Article 36

En cas de non-transmission à un joueur par son club de sa convocation pour participer à un rassemblement ou une rencontre dans le cadre de Sélection, le club fautif pourra faire l'objet d'une sanction par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 37

Tout club ayant deux joueurs retenus par la Sélection de la Ligue, le jour où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer une rencontre officielle, pourra introduire une demande de renvoi de match.

Cette demande doit être faite par écrit, envoyée par lettre recommandée, ou courrier électronique avec l'en-tête du club obligatoire sept jours au moins avant le match officiel que doit disputer le club. La décision reste à l'appréciation de la Commission compétente qui décidera en fonction des impératifs du calendrier.

– MATCHS AMICAUX

Article 38

Un match amical est un match faisant l'objet de publicité et autorisé par le Bureau ou la Régionale Sportive.

Tout club désirant organiser une rencontre amicale doit en demander l'autorisation par courrier électronique à la Ligue, huit jours au moins avant la date prévue.

Pour les rencontres hors du Département, la demande en double exemplaires doit être adressée 15 jours avant le déplacement du club, autorisé par la Ligue, éventuellement la Ligue Fédérale Amateur. Le Comité Directeur de la Ligue désignera, s'il le juge utile, un de ses membres en qualité de délégué. Les frais seront supportés par le club.

Aucune rencontre amicale ne peut se dérouler si elle doit porter préjudice à une rencontre officielle. La Ligue ou le Bureau sont seuls qualifiés pour accorder ou refuser l'autorisation.

Pour tout match amical, il doit être établie une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, à la Commission compétente, sur sa demande.

Article 39

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club sans autorisation écrite du club auquel il est licencié et qualifié.

En cas d'infraction à cette disposition, le fautif est passible d'une suspension *de quatre matches fermes* et le club qui a utilisé ses services, d'une sanction laissée à l'appréciation de la Régionale Statuts et Règlements mais qui ne pourra être inférieure à une amende de **60 €**.

Tout match amical autorisé doit être dirigé par des arbitres désignés par, la Commission compétente.

Article 40

La redevance à la Ligue sur la recette des matchs amicaux est fixée à 10 % de la recette brute. Elle doit être versée à la Ligue dans les 48 heures suivant le match.

Cette redevance n'est due que si le club de R1 ou de R2 participe à la rencontre.

Pour les clubs organisant des rencontres amicales avec la participation des clubs venus de l'extérieur sur autorisation spéciale de la Ligue, la redevance des 10 % sur la recette brute est maintenue.

Une feuille de recette doit être établie et adressée à la Ligue avec le montant de la redevance due à la Ligue et, éventuellement, les pièces justificatives des dépenses d'organisation.

Seul le Comité Directeur ou le Bureau peut, après examen, dispenser un club organisateur de la redevance de 10 % sur sa demande. Les billets d'entrée doivent être obligatoirement pris à la Ligue.

Les clubs contractant des matchs amicaux avec des sociétés indépendantes ou n'appartenant pas à des associations reconnues par la FFF seront pénalisés d'une amende fixée par le Comité Directeur.

En cas de récidive, le Comité Directeur pourra prononcer la suspension ou la radiation du club.

– COUPES – CHALLENGES

Article 41

Des Coupes, Challenges ou Tournois pourront être organisés par les clubs affiliés après autorisation de la Régionale Sportive ou du Bureau de la Ligue.

Ces règlements de Coupes, Challenges et Tournois devront être approuvés par la Régionale Statuts et Règlements ou par le Bureau de la Ligue à qui ils devront être soumis pour homologation au moins un mois avant le début de l'épreuve. Les coupes ou challenges peuvent porter le nom d'une personne ayant rendu de grands services au football, ou celui d'un sponsor, après agrément de la Ligue.

Ne pourront s'engager dans une coupe, challenge ou tournoi que les équipes appartenant à des clubs affiliés

Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel ils appartiennent.

Aucun match de championnat ou de challenge organisé par la Ligue ne pourra être remis au profit d'un match de coupe, challenge ou tournoi organisé par un club. En cas de coïncidence de date, c'est l'épreuve officielle de la Ligue qui aura toujours priorité.

Le Bureau, après avis de la Régionale Sportive, est seul juge de l'opportunité des coupes, challenges ou tournois, et peut toujours refuser son autorisation s'il estime ces compétitions contraires aux intérêts de la Ligue.

-FEUILLES DE MATCHS – FMI – HOMOLOGATION –

Article 42

Les feuilles de matchs papiers autorisées lors de certaines rencontres officielles *ou les FMI* doivent parvenir à la Ligue obligatoirement dans les 2 jours *calendaires* suivant la rencontre sous peine d'une amende de *50€*

En championnat, l'équipe vainqueur est responsable de l'envoi de l'original et l'équipe vaincue du double et en cas de match nul, l'équipe recevant transmettra l'original et l'équipe visiteuse le double.

En cas de transmission dans un délai de plus de 15 jours, une amende de *100€ et le retrait d'un (1) point seront infligés au club fautif sur la section concernée.*

Les 2 clubs en présence qui n'auraient pas transmis les feuilles de match papier; en sus des amendes, auront match perdu par forfait.

Le club recevant qui n'aurait pas transmis la FMI, en sus des amendes, aura match perdu par forfait.

En coupe, la feuille d'arbitrage sera remise au délégué de Ligue qui assurera la transmission et à défaut, l'équipe vainqueur expédiera l'original et l'autre équipe le double.

En championnat et en coupe, en cas d'arrêt de match pour suite d'incidents, le retour de la feuille d'arbitrage incombe à l'arbitre qui devra faire signer obligatoirement les notes portées par les deux capitaines ou par l'arbitre.

La feuille de match doit être remplie et remise à l'arbitre ou au délégué de la Ligue, en premier lieu par le club recevant 1 Heure avant, et par le club visiteur 30mn avant, sous peine d'une amende de 76,50 € au club retardataire.

Dans toutes les compétitions de jeunes, le dirigeant responsable de la section qui signe la feuille de match, doit s'assurer que les joueurs inscrits sur celle-ci sont licenciés.

La feuille de match est obligatoire pour chaque rencontre y compris amicale et doit être remise à l'arbitre 30 min avant l'heure du coup d'envoi avec les licences des joueurs des deux clubs. Tous les joueurs susceptibles de disputer la rencontre doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, les noms étant inscrits en lettres capitales.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Les réserves sur la qualification des remplaçants sont à faire avant le match.

Toute équipe peut être complétée en cours de partie si elle ne l'est pas au départ du match. Les joueurs complétant l'équipe ne sont pas dans l'obligation de figurer sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Avant leur entrée en jeu, l'arbitre fait procéder à la vérification de la licence (des réserves verbales motivées ou non sur la qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Elles seront inscrites à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant).

Sur la feuille d'arbitrage doivent figurer les noms et numéros de licence des occupants du banc de touche ; les personnes qui ne présenteront pas cette licence ou pièce d'identité n'auront pas l'accès.

La Feuille de match informatisée (F.M.I)

Il sera fait application des articles 139 bis, 140, 141 et 141 bis RGX FFF Saison 2022/2023. Pour toutes les compétitions l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) étant obligatoire, celle-ci est établie sur la tablette électronique du club recevant. (« la tablette »).

Article 43

L'homologation des rencontres est prononcée par la Régionale Sportive chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande ne visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 44

Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer, dans le délai de 2 mois, à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions régionales, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué (Article 198 RGX FFF saison [2022/2023](#)).

– PRESENTATION DES LICENCES

Article 45 - Article 141 RGX FFF- Saison 2022/2023

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis RGX FFF, les arbitres exigent la présentation des licences sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut, de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés

comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à la Ligue.

Si un joueur ne présente pas de licence, (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 RGX FFF- saison **2022/2023**
- ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,
- S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références seront inscrites sur la feuille de match.
- S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification.
- Lors de la vérification d'identité en présence des deux capitaines, chacun d'eux pourra être assisté d'un délégué de son club admis à signer sur la feuille de match et dont la responsabilité sera engagée au même titre que celle du capitaine.

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

La présentation de la licence validée est obligatoire dès la sixième journée des compétitions. Tout club ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions financières à hauteur de 50 euros d'amende pour non-présentation de licence.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories.

Article 46

Dans tous les cas, où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité et certificat médical de participer à une rencontre, l'équipe à laquelle appartient ce joueur aura match perdu par pénalité à condition que des réserves ou réclamations aient été formulées sur ce fait en réf. Articles 141 et 186 RGX FFF **2022/2023**.

– RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS – APPELS

Article 47

Pour suivre leur cours et être jugées par la Commission compétente, toutes les réserves, réclamations doivent être faites en réf. avec les dispositions prévues par les articles 142, 145, 146, 186 et 187 RGX FFF saison **2022/2023**

Le droit d'appui est fixé à 100 € (Annexe 5 : Dispositions Financières Rgx FFF)

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas *de licence valide* et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4 € par licence non présentée, les **100€** de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, obligatoirement avec en- tête du club ou courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (n°affiliation@lrf.re) dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire l'accusé de réception de l'envoi conformément au règlement, le droit d'appui étant automatiquement débité du compte du club réclamant.

Article 48 – Réclamation – Evocation

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186/1 et 187/1 RGX FFF saison 2022/2023

Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
d'infraction définie à l'article 207 RGX FFF saison 2022/2023
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas respecté les procédures de qualification le concernant.

Le droit de l'évocation est fixé à 100 € est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 49 – Appels

Les clubs pourront faire appel auprès de la Générale d'Appel Règlementaire ou de la Générale d'Appel Disciplinaire, des décisions des commissions régionales. Les appels des décisions de la *la Commission Régionale de Contrôle de Clubs* se feront auprès de la Commission d'Appel de la DNCG.

Cet appel accompagné d'un droit de 150€ obligatoire, doit être adressé à la commission d'appel concernée par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (n°affiliation@lrf.re), (à la demande du secrétariat, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi) effectué sous 07 jours, à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée ou à partir de la date de retrait à la Ligue de l'extrait du procès-verbal de la séance par les deux parties concernées (par ex : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois), *à l'exception des rencontres de Coupes Régionales qui doivent être adressés dans les deux jours ouvrables pour les décisions réglementaires* à partir du jour de la notification et selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue : obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.
 - *soit* le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) *ou Footclubs*.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la 1^{ère} date est prise en compte.

La commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

L'exercice du droit d'appel disciplinaire n'est pas subordonné à un droit d'appui (article 3-4-1-1 annexe 2 Règlement Disciplinaire FFF saison 2022/2023)

Article 50

Lorsqu'à la suite d'une réclamation ou d'un appel devant les instances d'Appel ou Comité Directeur,

les intéressés auront été invités à se faire représenter obligatoirement par un membre de l'association en possession de sa licence de Dirigeant, accompagné éventuellement d'une personne de leur choix mandatée par l'association.

La Ligue, par le biais de son Comité Directeur ou ses Commissions Générales d'Appel, juge en dernier ressort toutes contestations concernant les rencontres de Coupes Régionales, toutes catégories confondues.

Aucun membre de Ligue ou membre coopté ne pourra représenter son club ou tout autre club affilié devant une quelconque instance de la Ligue seront à la charge du club perdant, les frais de déplacement du représentant d'un club ou d'une commission, de l'arbitre, du joueur, du délégué, entendus sur convocation par lesdites instances d'Appel.

Article 51

Toute conduite inconvenante de la part d'un joueur à l'égard des arbitres, du public, des officiels et adversaires, fera l'objet de sanctions sévères dont le barème est fixé par le code disciplinaire RGX FFF saison 2022/2023 ; les sanctions prononcées à la suite d'avertissements (Section 5 – Faits d'indiscipline – Article 226 Modalités pour purger une suspension RGX FFF saison 2022/2023) à l'encontre des joueurs ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé, à l'exception des 3 dernières journées de championnat où les sanctions seront exécutoires dès leur prononcé ou en cas de période spéciale décidée par la Ligue.

En cas d'urgence, le club du joueur sanctionné pourra être avisé par voie électronique.

Tout joueur exclu doit, dans les 48 heures, adresser un rapport détaillé sur les motifs ayant entraîné son exclusion.

Tout joueur exclu lors d'une rencontre, même si le fait n'est pas mentionné sur la feuille de match, sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant à disputer. Des sanctions complémentaires pourront être prises à l'encontre de ce joueur par la commission compétente. Celles-ci s'ajoutent à la suspension automatique consécutive à une exclusion et sont exécutoires consécutivement et sans discontinuité, dès notification de la décision.

Article 52

Tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié ou suspendu aura match perdu par pénalité si les réserves ont été déposées au préalable ou réclamations (Réf. Articles 142, 186 et 187 RGX FFF saison 2022/2023). De plus, une amende de 350 € sera infligée au club fautif.

Article 53

Lorsqu'un club ou un membre relevant de la Ligue ayant obtenu le sursis, sera à nouveau pénalisé dans un délai d'un an, soit pour récidive, soit pour faute nouvelle, la pénalité sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 54

Toute infraction aux dispositions du Titre 4 (RGX FFF Saison 2022/2023) sera examinée par la commission compétente de la Ligue. Les sanctions seront prises par ladite commission.

Article 55

Pour toutes les compétitions organisées par la ligue, la police des terrains sera assurée par le club recevant.

Pour les rencontres de Championnat et les rencontres de Coupe de La Réunion et de Coupe de France se déroulant sur terrain neutre, les clubs concernés doivent mettre à la disposition de la Ligue, six (6) dirigeants licenciés présents avant le match pour l'organisation de recettes et le filtrage de leurs clubs respectifs.

En R2, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe doivent faire assurer le bon déroulement par 4 dirigeants licenciés mandatés par leur club.

En Régional 3, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe, doivent faire organiser la rencontre par 3 dirigeants mandatés par leur club.

Pour tous les matchs de Coupe organisés par le club premier-tiré, la Régionale Sportive décidera de la nécessité ou non d'agents d'une Société de Gardiennage.

Article 56

Le club recevant doit déléguer obligatoirement auprès des arbitres et du délégué de Ligue, un dirigeant licencié de son bureau qui se tiendra à leur disposition.

En cas d'absence du délégué de Ligue désigné et de membre de Ligue sur le terrain, le Président de l'équipe visiteuse fera fonction de délégué et devra fournir obligatoirement un rapport sur le déroulement du match.

Article 57

Les clubs engagés en R1, S2, R2, R3 sont tenus d'engager en championnat des jeunes, le nombre d'équipes fixé par le règlement des championnats de l'année en cours (Article 8 bis RGX Lrf 2023)

Article 58

En cas de non-respect de l'article 57, la Régionale Sportive prononcera l'exclusion du club fautif des épreuves de coupe pour l'année en cours ou la saison suivante.

– OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 59 - Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – RGX – FFF- Saison 2022/2023

Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes. Toutes les sections engagées par les clubs devront obligatoirement être sous l'autorité d'un Educateur Diplômé. *La Commission Régionale du Statut des Educateurs rendra compte au bureau régulièrement de la situation :*

Pour le club participant au Championnat de REGIONAL 1 :

1 manager responsable technique avec un minimum BEF,

2 entraîneurs titulaires au minimum du BEF, dont 1 entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 chapitre 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe U20 doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3.

Si le club possède une section Régional Féminine 1 :

1 CFF3 (Animateur Seniors)

1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Départemental Féminine :

1 CFF2

Un éducateur diplômé par section supplémentaire.

Pour le club participant au Championnat de SUPER2 (S2) :

1 Entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément

à l'Article 12 Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

1 BMF,4 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe U21 doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, (CRSEEF), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BEF responsable de l'équipe 1ère tant que l'Educateur qui a fait monter l'équipe 1ère en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire d'un BEF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régional : 1 CFF3 (Animateur Seniors)

1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine en Régional 1 : 1 CFF3

Pour le club participant au Championnat de REGIONAL 2 :

1 Entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

1 BMF,4 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe U21 doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, (CRSEEF), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BEF responsable de l'équipe 1ère tant que l'Educateur qui a fait monter l'équipe 1ère en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire d'un BEF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régional : 1 CFF3 (Animateur Seniors)

1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine en Régional 1 : 1 CFF3

Pour le club participant au Championnat de REGIONAL 3 :

1 BMF entraîneur principal de l'équipe première.

-3 CFF 1, 2 ou 3.

Encadrement technique des équipes :

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et notamment l'Article 1 ; il est présent sur le banc de touche, il donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match et sur présentation de la licence Technique, Nationale, Régionale ou Fédérale.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces obligations pour les clubs qui participent en championnats R1 et R2, pour chaque match joué en infraction, sont les suivantes conformément à l'Article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et

à l'annexe 2 :

R1 : 170€ pour l'absence du BEF

SUPER2 (S2) : 150€ pour l'absence du BEF

R2 : 85€ pour l'absence du BEF

En ce qui concerne le championnat Régional 3 la sanction financière est de 30€ pour l'absence du BMF.

Pour toute infraction aux obligations mentionnées en R1 et R2 ci-dessus, il sera fait application de l'article 13 § 3 du Statut des Educateurs (sanction Sportive).

Cas particuliers : « L'entraîneur/joueur », s'il participe à la rencontre, en tant que titulaire ou remplaçant, devra déléguer le banc de touche à un autre éducateur licencié au club. Après cinq rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Déroptions – Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – Titre I – Chapitre 2 – (Article 12 /2 – Possibilité de contracter ou bénévolat RGX FFF saison *2022/2023*) :

Les clubs participant au championnat de Régional 1, Super 2, Régional 2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Article 60

Le BEF contractant avec un club devra adresser la copie du contrat à la commission compétente via Footclubs, pour homologation avant la 1^{ère} journée des championnats.

Les clubs de R1, Super2 et de R2 qui n'auront pas formulé une demande de licence conforme au règlement, pour l'éducateur en charge de l'équipe du niveau le plus élevé, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, se verront, outre les amendes prévues, infliger une perte de points au classement.

L'article 24 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que pour la REGIONAL 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur *sous Statut Fédéral*, qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de 17h30.

Les contrats ne seront enregistrés que lorsque tous les documents demandés seront parvenus à la Commission.

Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F), la date d'enregistrement du contrat correspondra à la date de transmission du dossier complet.

Pour être homologué, l'enregistrement d'un contrat d'éducateur ou d'entraîneur doit répondre aux conditions des articles 18 et 19 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Les éducateurs BEF et BMF doivent participer obligatoirement à la Formation Professionnelle

Continue (FPC) organisée par la Ligue annuellement. Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente. De plus, il sera fait application de l'art 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. L'éducateur ou l'entraîneur défaillant devra, pour obtenir une licence Educateur, prendre l'engagement de suivre la prochaine Formation Professionnelle Continue (FPC) correspondant à son diplôme et régulariser par une pénalité financière.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi une session complète de Formation Professionnelle Continue.

Tout éducateur qui ne respecte pas l'article 7 alinéa 2 qui stipule la production du programme prévisionnel hebdomadaire d'activité se verra refuser la délivrance de la licence.

Le nom de l'éducateur et le numéro de sa licence doivent figurer sur la feuille de match dans la partie réservée aux « bancs de touche ». Tout défaillant se verra interdit de banc de touche ou de terrain en sus de l'amende.

Les éducateurs (Licence Technique Nationale ou Technique Régionale) ne pourront plus utiliser leur licence pour prendre part à une rencontre en tant que joueur ; Ils devront pour cela faire une demande de licence joueur.

Les Directeurs ou Responsables Techniques R1 et R2 BMF ou BEF déclarés par les clubs (encadrement technique) devront participer à trois sessions de recyclage en formation continue sur la saison en cours.

Ces recyclages serviront de formation à la fonction de Responsable ou Directeur technique des clubs. Cette formation continue obligatoire équivaldra au recyclage de leur niveau de diplôme.

En cas d'absence du Directeur ou Responsable technique à une session obligatoire, le club encourt une pénalité financière prononcée par la CRSEEF (sauf remplacement par un éducateur du club BMF ou BEF).

Article 61 - (Chapitre 3 Articles 15 et 16 – RGX FFF – Saison 2022/2023)

Les éducateurs titulaires des Certificats Fédéraux de Football (CFF) figurant dans l'encadrement technique doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues aux RGX FFF – 2022/2023 au Chapitre 3 – La licence de l'éducateur et de l'entraîneur –

Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « **Stagiaire éducateur** » - Licence Joueur – Restriction de Participation (paragraphe 1).

Ils doivent participer aux journées de recyclage obligatoires organisées par la Ligue annuellement. L'éducateur défaillant ne pourra faire partie de l'encadrement technique qu'après avoir envoyé une lettre d'engagement sur l'honneur, à suivre le prochain stage de recyclage et régularisé par une pénalité financière. Le non-respect de cet engagement entraîne la non-délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur aura suivi un stage de requalification. Tout éducateur fédéral ayant obtenu un diplôme fédéral, dont le financement a été réalisé par un club, fera partie de l'encadrement technique de celui-ci pendant les deux ans qui suivent, même si l'éducateur change de club, **de plus, si son changement de club intervient la saison suivante de sa formation, il devra remboursé l'intégralité de celle-ci au club quitté. Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.**

Article 16 – Unicité de la licence

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;*
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;*
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;*
- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail*

Article 62

La licence technique et la licence d'éducateur fédéral donnent droit d'accès gratuit aux matchs organisés par les clubs sur le territoire de la Ligue en Championnat et en Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » jusqu'en demi-finale. Aucune licence d'éducateur fédéral ne sera délivrée lorsque la demande sera faite après le 31 juillet de la saison en cours.

Article 63

Pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF et des différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la FFF.

Le Comité Directeur de la Ligue reste seul juge des cas de force majeure

Article 64

Tous les clubs inscrits à une compétition officielle doivent, au moment de l'engagement faire connaître le terrain sur lequel ils recevront dans la commune de leur siège social. Ce terrain ne sera accepté qu'après homologation par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

Chaque club utilisant un terrain municipal ou privé devra faire figurer sur sa feuille d'engagement l'accord de la municipalité.

Article 65

Il est fait obligation pour les clubs de R1 d'avoir un stade doté de tribunes couvertes d'une capacité de 500 places assises ;

SUPER2 (S2) : 300 places ; 200 pour la R2 et au minimum d'une tribune de 50 places pour la R3.

En R1, SUPER2 (S2) et R2, les stades doivent être pourvus de 2 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres.

Article 66

En cas d'annulation ou de non-respect de l'engagement pris par la municipalité ou le propriétaire du terrain, le club intéressé devra avertir la Ligue 10 jours au moins avant la rencontre prévue et proposer un terrain de remplacement homologué avec l'accord écrit du responsable de ce second terrain. Faute de terrain de remplacement, la Régionale Sportive désignera d'office un terrain neutre. En aucun cas, la rencontre ne sera renvoyée pour indisponibilité de terrain sauf cas spéciaux où la Régionale Sportive reste seule juge pour prendre d'autres dispositions le cas échéant. Tout club qui n'avertirait pas officiellement la Régionale Sportive dans le ou les délais impartis de l'indisponibilité de son terrain, aura match perdu par forfait si la rencontre ne peut se dérouler.

Outre une amende minimale de 45 €, le club devra supporter tous les frais engagés pour cette rencontre : arbitres, délégués, club visiteur, etc.

Tout club affilié à la Ligue et engagé en compétition est tenu de mettre son stade à la disposition de la Ligue, sur simple demande verbale ou écrite, au moins 10 fois par saison.

Le club sollicité devra, de sa propre initiative, obtenir des accords d'utilisation auprès des organismes concernés. Les clubs fautifs, sauf motifs reconnus valables par la Commission compétente, seront pénalisés à jouer une ou plusieurs rencontres de championnat sur terrain neutre.

En cas de récidive, l'engagement du club pour la saison suivante pourrait être remis en cause.

Article 67

La Ligue organise des stages de formation d'arbitre de Ligue, pour lesquels une participation financière sera demandée aux clubs concernés, à savoir :

R1, S2, R2: 80€ par club.

R3 : 60€ par club

CHALLENGE FEMININES et REGIONAL ENTREPRISES : 40€ par club

Article 68

Tout club affilié à la Ligue reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter entièrement.

Pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF et des différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la FFF.

Le Comité Directeur de la Ligue reste seul juge des cas de force majeure

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - Lrf 2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Ligue organise les compétitions officielles de la Région Réunion qui incluent les championnats et Coupes de toutes les catégories réservées aux clubs affiliés et à jour de leurs cotisations.

COMPÉTITIONS : CHAMPIONNATS / COUPES / CHALLENGES POUR LA SAISON

Article 2

REGIONAL 1 (R1) : 1 poule de 14 clubs

SUPER2 : 3 poules de 12 clubs maximum

REGIONAL 2 (R2) : 1 poule de 12 clubs maximum

REGIONAL 3 (R3) : *3 à 4 poules de 10 à 12 clubs maximum.*

CHAMPIONNAT FÉMININES : 1 poule Régionale de 10 clubs et Une Poule Départementale.

CHAMPIONNAT FUTSAL : 2 Poules Départementales suivant le nombre de clubs engagés

FOOTBALL DIVERSIFIÉ :

CHAMPIONNAT FOOTBALL ENTREPRISES

1 ou 2 poules géographiques suivant le nombre de clubs engagés.

CHAMPIONNAT PROMO R1 : 14 clubs évoluant en lever de rideau R1

CHAMPIONNAT PROMO S2 : 3 poules de 12 clubs évoluant en lever de rideau

de la SUPER 2. Les montées/descentes de l'Équipe Première des clubs de R1 et SUPER2 (S2) entraîneront automatiquement les montées/descentes des équipes PROMO R1 ET S2

CHALLENGE VÉTÉRANS :

Les clubs ou sections de clubs seront répartis en deux catégories : Vétérans +36 ans, + de 42 ans,

COMPÉTITIONS JEUNES :

CHAMPIONNAT U19

U17 SUPER ELITE

U15 SUPER ELITE

CHALLENGE U14

CHAMPIONNAT U15

CHAMPIONNAT U13

*CHALLENGE U11
PLATEAU U9, U8, U7, U6*

PLATEAU DES JEUNES :

Les rassemblements sont organisés par l'ETR et la Régionales Jeunes sous forme de plateaux en U7, U9, U11 et U13 organisés par les clubs de R1 obligatoirement AVEC DES Clubs référents de SUPER2, Régional 2, Régional 3 et Clubs de Jeunes.

Les clubs qui sont dans l'obligation d'avoir les catégories de JEUNES de U7 à U13 sont tenus de participer à des plateaux organisés par les clubs dans leur zone.

Championnat FUTSAL adultes en fonction des équipes engagées

Clubs participant aux diverses

COUPES :

- Coupe Régionale de France 4 au 7^{ème} Tour, pour les clubs de R1 et 2 clubs de SUPER2 désigné, par le bureau de la LRF

La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud), pour les clubs de R1, SUPER2, Régionale 2 et Régionale 3, *la FINALE ayant OBLIGATOIREMENT lieu avant le 7^e Tour Coupe de France.*

- Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de la Régionale 2 et Régionale 3)
- La Coupe Féminine de la Réunion,
- La Coupe Féminine U16 F,
- La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé),
- La Coupe Vétérans des + 36 Ans (André Chevassus),
- La Coupe Vétérans des + 42 ans
- La Coupe Régionale Futsal clubs / équipes futsal,
- Les Coupes de Jeunes U15 (Louis PERRIER), U17, U19)

Article 3

Il sera désigné un champion par catégorie de clubs jouant la montée, mais seul aura droit au titre de Champion de la Réunion, le club classé premier du championnat REGIONAL 1 (R1).

Les trophées CHAMPION de la REUNION et Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud) devront être retournés obligatoirement à la Ligue en fin de saison sous peine d'amendes.

Un trophée *Souvenir* sera attribué aux vainqueurs de SUPER2, R2 et R3 *à titre définitif.*

Article 4

Tous les clubs engagés dans les compétitions doivent faire connaître le Stade principal et le terrain annexe ou de repli sur lesquels ils recevront dans la commune du siège social ou commune limitrophe. Ce terrain ne sera accepté qu'après avis de la CRTIS.

Article 5

Aucun club affilié à la Ligue ne verra son engagement accepté si les dettes antérieures et le montant de la participation aux compétitions ne sont pas réglés.

Pour la saison, le montant des engagements et cotisations des clubs est fixé comme suit et comprend : les cotisations Ligue, FFF et l'engagement en Championnat (Article 8 bis RGX Lrf 2023), la

participation aux Coupes non comprises.

REGIONAL 1 : 2250 €

SUPER2 : 2100 €

REGIONAL 2 : 1900€

REGIONAL 3 : 1700 €

CLUBS DE JEUNES SUPER ELITE U15, U17 :

U15 : 250€

U17 : 250€

CHAMPIONNAT REGIONAL ET DEPARTEMENTAL FEMININES

(Clubs ou Sections) : 750 €

CLUBS DE JEUNES TOUTES SECTIONS : 800 €

REGIONAL FOOTBALL ENTREPRISES : 800€

DEPARTEMENTAL FOOTBALL ENTREPRISES : 700€

CHALLENGE VETERANS (+36 Ans, + 42 Ans) : 500 €

CHAMPIONNAT FUTSAL : 400€

CHALLENGE BEACH SOCCER : 250€

Article 6

Seules sont concernées par les montées et descentes les équipes Premières de REGIONAL 1, **SUPER2**, REGIONAL 2, REGIONAL 3, les équipes du Football Entreprises, les équipes Féminines.

Les équipes U20, U21 suivront leurs équipes Séniors Premières en cas de montée ou de rétrogradation.

Les équipes U15, U17, U20 R1 et U21 S2, étant ou devenant des équipes obligatoires en championnat, encourent, en application de l'article 8 Bis en cas de forfait, outre les amendes, les sanctions liées à l'article 8 Ter :

- 1^{er} Forfait : Rappel à l'ordre,
- 2^{ème} Forfait consécutif : Forfait Général, Retrait de 4 points à l'équipe Première, (dossier soumis au Comité Directeur pour approbation)
- 2^{ème} Forfait non consécutif : Retrait de 1 point à l'équipe Première,
- 3^{ème} Forfait non consécutif : Forfait Général, Retrait *supplémentaire* de 4 points à l'équipe Première (voir circulaire)

Article 7

Les équipes se rencontrent par matchs aller / retour.

Le classement est fait par addition de points : 4 points pour un match gagné, 2 points pour un match nul et 1 point pour un match perdu. Un match perdu par forfait est homologué comme suit :

L'équipe présente gagne par 4 buts à 0 et marque 4 points L'équipe ayant fait forfait marque 0 point.

Un match perdu par pénalité signifie : l'équipe déclarée gagnante marque les 4 points de la victoire et bénéficie de 4 buts si le nombre de buts marqués est inférieur à 4. Le nombre de buts marqués est maintenu si celui-ci est supérieur à 4. Les buts concédés sont annulés, l'équipe pénalisée marque 1 point et 0 but.

En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

En premier lieu, il est tenu compte du "goal-average particulier" c'est-à-dire que les équipes classées ex- æquo sont départagées par la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune d'elles au cours des deux matchs qui les ont opposés.

En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

En troisième lieu, il est tenu compte de la meilleure attaque du championnat.

En dernier lieu, il y a recours à un match supplémentaire sur terrain neutre, avec prolongation et tirs au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéressent les équipes jouant aussi bien la montée que la descente.

En cas de retrait du championnat ou de forfait général d'un club dans la phase des matchs aller, les résultats des rencontres de l'équipe concernée seront annulés.

Article 8

Les *compétitions* se dérouleront le vendredi, le samedi en soirée, le dimanche *en diurne*, les jours fériés *en diurne* et éventuellement la veille des jours fériés

OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT D'EQUIPES

Article 8 bis

OUTRE L'EQUIPE PREMIERE OBLIGATOIRE, LES CLUBS SONT TENUS D'ENGAGER UNE EQUIPE MINIMUM DANS LES CATEGORIES SUIVANTES :

REGIONAL 1 :

1 équipe U20 R1 obligatoire

au choix, elle pourra :

- compter de joueurs de 20 ans maximum (nés en 2003) sur la feuille d'arbitrage,
 - faire figurer des joueurs maximum, nés en 2004, 2005 et d'un ou de plusieurs licenciés nés en 2006 avec double surclassement,
 - faire figurer 6 Seniors maximum (nés avant 2003) dont 2 Senior-Vétérans (nés avant 1988)
- 1 équipe U19 facultative composée évidemment de joueurs de 19 ans masculins nés en 2004 avec la possibilité d'intégrer des joueurs nés en 2005, 2006 et des joueurs nés en 2007 avec double surclassement dans la limite de 3 joueurs.
- 1 équipe U17
1 équipe U15
1 équipe U13,
1 équipe U11,
4 équipes U9,
4 équipes U7.

Les clubs de Régional 1 doivent OBLIGATOIREMENT organiser un plateau dans chaque catégorie U7, U9, U11 et U13 et participer aux autres plateaux organisés par des clubs de R1 ou par la ligue sous-peine d'amendes et autres sanctions prévues à l'article 8 Ter des RGX Lrf

SUPER2 :

1 équipe U21 S2 obligatoire se composant de joueurs nés en 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 avec double surclassement avec la possibilité d'intégrer 7 joueurs Seniors (avant 2002) dont 2 Seniors-Vétérans (nés avant 1988)

1 équipe U19 facultative composée évidemment de joueurs de 19 ans masculins nés en 2004 avec la possibilité d'intégrer des joueurs nés en 2005, 2006 et des joueurs nés en 2007 avec double

surclassement dans la limite de 3 joueurs.

1 Equipe U17 OBLIGATOIRE

1 Equipe U15 OBLIGATOIRE

1 Equipe U13 obligatoire

1 Equipe U11 obligatoire

2 Equipes U9 obligatoires

2 Equipes U7 obligatoires

REGIONAL 2 :

1 équipe U19 facultative composée évidemment de joueurs de 19 ans masculins nés en 2004 avec la possibilité d'intégrer des joueurs nés en 2005, 2006 et des joueurs nés en 2007 avec double surclassement dans la limite de 3 joueurs.

1 Equipe U17 OBLIGATOIRE

1 Equipe U15 OBLIGATOIRE

1 Equipe U13 obligatoire

1 Equipe U11 obligatoire

1 Equipe U9 obligatoire

1 Equipe U7 obligatoire

REGIONAL 3 :

Au choix 1 Equipe U15 ou au choix 1 Equipe U17 obligatoire

1 Equipe U13 obligatoire

1 Equipe U11 ou U9 au choix (obligatoire) en zone plateaux Lrf

1 Equipe U7 obligatoire

Les clubs de R3 doivent participer aux plateaux et rassemblements des catégories U9, U11 et U13 suivant les convocations de la Ligue.

La non-participation des équipes de R3 à ces plateaux entraînera des amendes et autres sanctions prévues à l'Art. 200 RGX FFF saison 2022/2023.

CHALLENGE FEMININES :

Les clubs Féminines, outre l'équipe première adulte, doivent engager une équipe U16F obligatoirement avant le 15 février de la saison.

1 équipe U16 F

1 équipe U13F

1 équipe U9Fet/ou U7F

Incitation au développement à la pratique féminine en clubs Football Ligue ou clubs Féminine :

Tout club affilié ayant une Ecole de Football Féminine labellisée « Or » de la FFF à la possibilité d'obtenir 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe première masculine ou féminine pendant deux saisons consécutives.

Article 8 ter

Tout club en infraction avec l'article 8 bis ne pourra accéder en division supérieure, s'il termine aux

places prévues par les Règlements concernant sa catégorie pour l'accession automatique, ou après match de classement si prévu. Si le club en infraction n'est pas concerné par l'accession ou la descente, il sera automatiquement rétrogradé en division inférieure, sauf motif reconnu valable par le Comité Directeur.

Les clubs civils en infraction avec le Statut de l'Arbitrage ou frappés d'interdiction par la Régionale des Statuts et Règlements ne pourront accéder en division supérieure ou pourront être rétrogradés sauf décision contraire des instances supérieures en appel.

Article 8 quater

En cas de repêchage éventuel dans les différentes divisions, le Comité Directeur prendra en considération les critères de nature à définir les capacités réelles des clubs en présence, tant parmi ceux concernés par la relégation (prioritaires) que parmi ceux classés immédiatement après les clubs qui accèdent dans la catégorie supérieure et qui ont déposé un dossier complet de repêchage.

Ces critères mettront en évidence notamment :

la situation financière des clubs

la mise à disposition d'un terrain conforme à la division, le nombre de sections de jeunes, la zone géographique d'appartenance, le respect des obligations techniques, le respect du statut de l'arbitrage.

Article 9 – REGLEMENT MONTÉE / DESCENTE / BARRAGE MONTEE

CHAMPIONNAT SUPER2 (S2) :

A l'issue du championnat de SUPER2 de 3 poules de 12 clubs, l'équipe classée à la 1^{ère} place des 3 Poules accèdera automatiquement en Régional 1.

A l'issue du championnat de SUPER2, un championnat au sommet des clubs classés à la seconde place de chaque Poule aura lieu en rencontre UNIQUE sur terrain neutre désignera le club qui affrontera en match de barrage (Aller/retour) le club classé à la 11^{ème} place de la Régionale 1

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 :

A l'issue du championnat R2 en Poule UNIQUE de 12 clubs, les 2 clubs classés à la 1^{ère} et 2^{ème} place accèderont automatiquement en SUPER2 (S2).

REGIONAL 3 :

A l'issue des championnats de Régional 3, les équipes classées à la 1^{ère} place de chaque Poule accèderont automatiquement en SUPER2 (S2).

DESCENTES / BARRAGES

REGIONAL 1 :

A l'issue du championnat de la Régional 1, les équipes classées à la douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}) et quatorzième (14^{ème}) place, seront rétrogradées en SUPER2 (S2) pour la saison suivante.

L'équipe classée à la onzième (11^{ème}) place du championnat, disputera un match de barrage contre le vainqueur du championnat au sommet des Seconds de la SUPER2 (S2), en ALLER-RETOUR.

L'équipe vainqueur de ce match de barrage évoluera en championnat Régional 1 en 2024 le vaincu en SUPER2 en 2024.

SUPER2 (S2) :

A l'issue du championnat de la SUPER2 (S2), les équipes classées aux onzièmes (11^{ème}) et douzièmes (12^{ème}) places de chaque poule descendront en Régional 2 si cette division est maintenue ou en Régional 3 dans le cas contraire (décision sera prise en Assemblée Générale de la LRF en fin de saison 2023).

REGIONAL 2 :

A l'issue du championnat de la REGIONAL 2 :

- si cette division est maintenue en 2024, les équipes classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place seront rétrogradées en R3

- si cette division n'est pas maintenue en 2024 par l'AG de la LRF, les équipes classées de la troisième (3^{ème}), à la douzième (12^{ème}) places, seront rétrogradées en REGIONAL 3 pour la saison 2024.

Article 10

L'équipe classée première en R1 sera désignée Championne de la Réunion. Tout club ayant remporté le titre régional trois années consécutives détiendra alors définitivement le trophée.

Article 11 à 13 – Réservé

Article 14

Le club est responsable de l'organisation des rencontres sportives à domicile, et doit obligatoirement prévoir le traçage et la mise des filets sur les buts, sous peine du non-déroulement de la rencontre décidé par l'arbitre officiel. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé d'une sanction sportive. L'arbitre officiel devra adresser son rapport explicite à la Commission compétente en exposant les motifs du non-déroulement de ladite rencontre.

Article 15

Si lors des 24 ou 48 heures avant le déroulement de la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre et risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, le Maire, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire ou l'organisme gérant les infrastructures peut, en interdire l'utilisation par « arrêté municipal de fermeture ». La décision du Maire ou de l'organisme gérant les infrastructures interdisant l'utilisation du ou des terrains est notifiée au club utilisateur et à la Ligue, à charge pour elle d'informer les arbitres et les clubs respectifs du non-déroulement de la rencontre et du report de ladite rencontre à une date fixée par la Régionale Sportive. Elle est affichée obligatoirement et de manière voyante à l'entrée du ou des terrains.

En l'absence d'arrêté municipal de fermeture des infrastructures sportives et de toutes modifications éventuelles par le Service Compétitions de la Ligue, seul l'arbitre est habilité à déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain. S'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre. Il rédige un rapport détaillé à la commission compétente indiquant les raisons ayant motivé le non-déroulement de cette rencontre.

Dans les autres cas que ceux évoqués ci-dessus, l'arbitre officiel ne pouvant accéder au terrain pour inspecter et vérifier son état le jour de la rencontre et n'ayant pu la faire dérouler, il devra porter sur la feuille de match informatisée (ou feuille de match papier) sa décision d'impossibilité de faire jouer le match. Il devra adresser un rapport détaillé à la Commission compétente sur les causes du non-déroulement. Le non-respect de l'Article 14 RGX Ligue 2023 et de l'Article 236 RGX FFF saison 2022/2023 pourra entraîner la perte du match par pénalité, pour le club recevant notamment.

En championnat, si le match de lever de rideau risque de rendre le terrain impraticable pour le match

principal, l'arbitre de cette rencontre pourra annuler ou arrêter le match après consultation du délégué ou à défaut des responsables des clubs concernés.

-FORFAIT – ABANDON DE TERRAIN – ARRET DE MATCH

Article 16

Toute équipe absente, sans en aviser par courrier électronique son adversaire et la Ligue, 5 jours au moins avant la date de la rencontre, aura match perdu par forfait ainsi qu'une amende de 250 € en sus des autres remboursements de frais. L'équipe ne présentant pas au moins 8 joueurs (8 joueuses pour les féminines Adultes) est déclarée forfait. L'équipe ne présentant pas au moins 7 joueurs (7 joueuses pour les féminines U16F) est déclarée forfait.

L'absence ou le nombre insuffisant de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre si une ou deux équipes ne sont pas présentes sur le terrain 15 minutes après l'heure prévue du début de la rencontre. L'arbitre adressera un rapport à la Ligue. Lorsqu'une équipe est absente pour cas de force majeure dûment constaté, la commission compétente décidera s'il y a lieu de remettre la rencontre.

Les indemnités des arbitres et du délégué ainsi que les frais de déplacement éventuels de l'une ou l'autre équipe seront déterminés par la commission compétente.

Article 17

Il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait en équipe première, 80 € pour les équipes U20 R1, U21 S2 et 50€ Football d'Entreprise, Vétérans, Futsal et 45 € pour les Féminines Adultes, 40 € pour le football de compétitions des jeunes (U14 à U19).

En l'absence d'un courrier adressé à la Régionale Jeunes 5 jours avant la date du plateau, amende de 30€ pour le football d'animation (U6 à U13). Ces amendes seront doublées en cas de récidive.

En championnat R1, SUPER2, R2, Régional 3, toute équipe première déclarée forfait ou refusant de disputer un match verra son dossier transmis à la commission compétente et en dernier ressort au Comité Directeur pour des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du championnat.

Deux forfaits consécutifs ou trois forfaits non consécutifs en Equipes Premières (ou obligatoires) ou le retrait de l'équipe par le club entraîneront d'office le forfait général de l'équipe concernée.

Le forfait général de l'équipe première entraîne d'office le forfait général du club. Le Comité Directeur peut autoriser les compétitions des catégories de jeunes engagées.

Cette notion de forfait général est supprimée en challenge vétérans, mais les amendes, concernant les absences non justifiées et donc forfaitaires, non réglées, peuvent entraîner le retrait des compétitions. Dans toutes les compétitions, si le club est retiré par décision des instances de la Ligue, le décompte des points acquis ou perdus contre ces équipes se fera comme suit :

- retrait durant la phase aller : tous les points sont annulés,
- retrait durant la phase retour : les matchs non joués seront considérés perdus par forfait sur le score de 4 à 0 (4 points, 4 buts pour le club adverse)

Le forfait général de l'équipe Première entraînera une amende supplémentaire de 300 € et celui des autres équipes une amende supplémentaire de 120 €.

Article 18

Toute équipe abandonnant la partie en cours ou ne revenant pas sur le terrain après le repos de la mi-temps aura match perdu par pénalité.

Les amendes suivantes seront infligées :

- R1 : 250€
- SUPER2 (S2) : 200 €
- R2 : 150 €

Régional 3 et U20 R1 et U21 R2 : 120 €
Championnat Féminines, Jeunes (U14 à U19) : 50 €
Championnat Entreprises 1, Vétérans, Futsal : 50 €

Article 19

Lorsqu'une rencontre de R1 n'a pas débuté pour des cas de force majeure (intempéries, terrain devenu impraticable, etc.), le délégué décidera en concertation avec les 2 clubs de reprogrammer la rencontre, soit le dimanche si elle devait se dérouler le samedi, soit le mercredi suivant si elle était prévue un dimanche.

En cas de panne d'éclairage constatée par le délégué avant le début de la rencontre, le délai réglementaire de 45 min devra être observé et si la panne persiste, le délégué décidera en concertation avec les arbitres de reprogrammer la rencontre conformément aux modalités ci-dessus indiquées.

Quand une rencontre sera arrêtée avant l'expiration de sa durée réglementaire pour des impératifs de force majeure (intempéries, terrain devenu impraticable, panne d'éclairage, etc.), et après observation du délai de 45 min dans les cas prévus par les RGX FFF saison 2022/2023, la décision de faire rejouer ou pas la rencontre incombera à la commission compétente.

Le délégué de la Ligue ainsi que les arbitres désignés sur la rencontre, devront sous 24 heures, adresser un rapport sur les circonstances de l'arrêt du match.

Si l'arrêt est motivé par l'indiscipline d'une équipe, d'un ou de plusieurs joueurs, par l'envahissement prolongé du terrain ne permettant plus à l'arbitre de faire continuer normalement la partie, l'équipe responsable des incidents aura match perdu par pénalité.

Si le capitaine de l'équipe contestataire refuse de se soumettre ou de faire appliquer la décision de l'arbitre, ce dernier, après l'avoir exclu, pourra arrêter la rencontre pour indiscipline.

Dans les cas évoqués ci-dessus, l'arbitre mentionnera les raisons de sa décision sur l'annexe et adressera, dans les 48 heures, un rapport détaillé à la Ligue.

L'arrêt d'un match par l'arbitre sera déclaré non réglementaire si celui-ci n'utilise pas tous les moyens en son pouvoir pour faire poursuivre la rencontre (avertir les capitaines des 2 équipes en présence des arbitres assistants, préalablement à la décision d'arrêt du match, appel au délégué de Ligue, au service d'ordre, etc.). En cas d'inobservation de ces dispositions, la décision sera match à rejouer.

Un match arrêté par l'arbitre dans les conditions ci-dessus ne permet à aucun autre arbitre de faire reprendre la partie. Si un arbitre quitte le terrain en cours de partie à la suite d'un accident ou d'une indisposition personnelle, l'arbitre- assistant 1 présent le remplacera et la partie continuera.

Dans tous les cas d'arrêt de match par l'arbitre officiel, dans les normes réglementaires ou non, si ce dernier ou ses assistants sont victimes d'agression caractérisée et identifiée, le club fautif dont sont issus les coupables, aura match perdu par pénalité et sera passible de sanctions prévues au code disciplinaire. Si l'arrêt du match est dû au fait qu'une équipe est réduite à moins de 8 joueurs (8 joueuses pour les féminines), l'arbitre adressera un rapport sur les motifs de cette réduction. Selon les motifs, la commission compétente donnera la suite qui conviendra à cette rencontre. Dans tous les cas, il sera fait application de l'Article 159 RGX FFF saison 2022/2023

Seules les blessures dûment constatées, ayant réduit le nombre de joueurs ou joueuses d'une équipe à moins de 8, pourront éventuellement justifier d'un match à rejouer par la commission compétente.

En cas d'utilisation de fumigènes dans les tribunes, une amende de 250 € sera infligée au club fautif.

DESIGNATIONS - ABSENCE D'ARBITRES – RECUSATION

Article 20

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Régionale d'Arbitrage.

Article 21

Une équipe ne peut refuser de disputer un match sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Dans ce cas, un délai supplémentaire d'un quart d'heure est accordé à l'arbitre en retard. A l'expiration de ce quart d'heure supplémentaire, faute d'arbitre officiel (titulaire de la licence de la Ligue) présent et neutre, acceptant de diriger la rencontre, les dispositions suivantes sont appliquées :

REGIONAL 1 : La Régionale d'Arbitrage avertie des absences d'arbitres devra dépêcher des arbitres de remplacement pour permettre, même avec du retard sur l'horaire prévue, du déroulement du match indispensable en Régional 1.

SUPER2 - REGIONAL 2 : Le match ne pouvant être remis les deux clubs en présence devront se mettre d'accord pour faire dérouler la rencontre sous la direction d'un bénévole par tirage au sort obligatoirement effectué entre deux dirigeants ou joueurs possédant une licence revêtue de la mention « certificat médical fourni ». Le perdant officiera comme arbitre assistant n° 1 et un second tirage au sort sera effectué toujours entre licenciés pour le second arbitre assistant.

REGIONAL 3 – DEPARTEMENTAL ENTREPRISES – CHAMPIONNAT FEMININES – JEUNES – VETERANS – FUTSAL :

Les clubs en présence peuvent, d'un commun accord, fixer leur choix sur un bénévole, toujours parmi les dirigeants licenciés ou joueurs.

Un dirigeant capacitaire muni de sa carte d'arbitre de la saison et appartenant à l'un des clubs en présence aura priorité sur le bénévole. Si les 2 clubs présentent un dirigeant capacitaire, le tirage au sort devient obligatoire.

Au cas contraire, un tirage au sort entre un bénévole de chaque club s'impose. Ceux-ci doivent obligatoirement posséder une licence « dirigeant » ou joueur validée avec mention « certificat médical fourni ».

Si l'une des équipes ou les deux refusent de disputer le match, elles auront match perdu par pénalité. Pour les rencontres de toutes catégories, les capitaines doivent obligatoirement prendre connaissance des notes de l'arbitre bénévole (avertissements, exclusions et autres incidents) et les signer.

Article 22

Si un club fait diriger ses matchs par une personne suspendue, non licenciée (arbitre, dirigeant, éducateur ou joueur), le club fautif aura match perdu par pénalité, même sans réserve préalable.

Article 23

Les arbitres ne pourront en aucun cas arbitrer au centre comme à la touche l'équipe première ou les autres équipes de leur club concernées par la montée ou la descente et pour lequel ils sont inscrits sous peine de sanctions.

Le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves sont faites conformément aux règlements.

Article 24

Au début de saison un club peut toujours procéder à une récusation d'un arbitre par une lettre motivée précisant clairement le grief et apportant des preuves à l'appui des accusations ou remarques concernant cet arbitre.

La Régionale d'arbitrage peut l'accepter ou refuser sans apporter d'explications au club Demandeur et

doit transmettre son avis motivé au Bureau de la LRF.

COMPOSITION DES EQUIPES

Article -25 - Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles *des catégories U19 et supérieures*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit *des catégories U19 et supérieures*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*

Article 26 – réservé

Article 26 bis – réservé

Article 27 - (Article 140 RGX FFF saison 2022/2023)

Les remplaçants présents au coup d'envoi doivent être inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. Leur présence n'est pas obligatoire au moment de l'appel pour le contrôle. Toutefois, si le remplaçant pénètre sur le terrain en cours de jeu, il devra présenter sa licence à l'arbitre et au capitaine de l'équipe adverse.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée, selon la loi du jeu 3 du Règlement de l'Arbitrage.

(Article 149 RGX FFF saison *2022/2023*), les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie (article 140.2 RGX FFF saison *2022/2023*) doivent remplir les conditions de participation et qualification telles qu'elles sont énoncées.

En aucun cas, le match ayant débuté, il ne pourra être procédé au changement de nom des joueurs remplaçants sur la feuille de match, qui ne doit jamais comporter de noms de joueurs rayés ou barrés. En cas d'erreur ou de remplacement, il faut mettre les joueurs remplacés entre parenthèses et indiquer par une flèche.

Article 28

L'équipe recevant doit fournir obligatoirement à l'arbitre au moins 2 ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu par pénalité si l'arbitre estime que l'un des ballons ou les 2 ne sont pas réglementaires, le club recevant peut demander un délai d'un quart d'heure maximum pour régulariser sa défaillance.

En cas d'arrêt de match pour absence de ballons, par suite d'une perte ou pour un autre motif, la sanction

prononcée par la Régionale Statuts et Règlements sera match perdu par pénalité.

Article 29

Les maillots portés par les gardiens de buts devront être d'une couleur différente de celle des autres joueurs.

L'Arbitre reste seul juge de cette disposition et doit accorder un délai d'un quart d'heure pour que le gardien de but puisse trouver un nouveau maillot si nécessaire.

Les clubs doivent jouer avec la 1ère couleur officielle déclarée à la Ligue lors de l'engagement, la 2ème tenue n'étant qu'une tenue de remplacement, qui ne peut être utilisée que par le club recevant si sa 1ère tenue est similaire à la 1ère tenue du club visiteur.

Tout refus de cette exigence peut entraîner la perte du match par forfait par la Commission compétente.

Article 30

Les maillots des joueurs doivent obligatoirement être numérotés, sous peine de refus par l'arbitre de permettre à l'équipe fautive de débiter la rencontre, laquelle encourt le risque de perdre le match par pénalité.

Article 31

Lorsque deux équipes possèdent des équipements de même couleur, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs. Au cours de certains matchs qui se jouent sur terrain neutre en aller simple, le club le plus anciennement affilié à la FFF gardera ses couleurs.

Article 32

Ont droit à l'accès gratuit aux places tribunes du stade, sauf pour la Finale de la Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud) et les Finales Régionales de la Coupe de France et bien entendu les tours suivants en cas de qualification, les porteurs de carte officielle FFF et LRF au millésime de l'année en cours, revêtue de la photographie du titulaire.

Les Ayant-droit officialisés par la Ligue :

- les journalistes porteurs de carte de presse en cours de validité par la Ligue en cabine de presse,
- les Présidents de clubs munis de leur licence de la saison en cours,

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33

Pour tous les matchs de R1 et de R2, 15 % de la recette brute sont à prélever pour la Ligue avec un minimum forfaitaire

de 250 € pour la R1

SUPER2 (S2) : 100€

et de 50 € pour la Régional 2.

Ces montants seront remis aux délégués de Ligue. En cas d'absence de délégués officiels, ces montants seront remis au siège ou aux antennes de la Ligue avec le rapport du club recevant.

La mise en place d'une billetterie est recommandée pour les clubs de Régional 3 avec un tarif symbolique sans prélèvement pour la Ligue.

Les clubs de R1, SUPER2 (S2), R2, ont l'obligation d'organiser les recettes avec la billetterie fournie par la Ligue.

Article 34

Les prix des places sont fixés par le bureau de la Ligue.

Les clubs de SUPER2 (S2) et de R2 qui pratiquent le tarif unique doivent obligatoirement en informer la Ligue dès l'engagement de leur club et au plus tard le 1^{er} mars de la saison en cours.

-DELEGUE DE LIGUE

Article 35

La Ligue se réserve le droit d'envoyer un délégué officiel et/ou un observateur à tout match officiel de la R1, SUPER2 et R2.

Pour la Régional 3 ou autre division, un observateur peut être nommé aux frais du club demandeur. Le club recevant doit mettre à sa disposition, un dirigeant responsable qui restera en contact permanent avec lui jusqu' à la fin de la rencontre.

Il peut, en cas d'intempéries, en accord avec l'arbitre officiel, interrompre le lever de rideau.

Il est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il doit notamment ne tolérer sur le banc de touche que le nombre de personnes autorisées et inscrites sur la feuille de match munies obligatoirement de leurs licences et les joueurs remplaçants.

Avec l'assistance des dirigeants de clubs en présence, il établit la feuille de recettes. Ces documents doivent être signés par le représentant du club recevant.

Il devra s'adresser dans les 48h maximum un rapport complet sur lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les remarques sur l'organisation de la rencontre et le comportement des deux équipes en présence,
- Les observations sur le terrain de jeu et sur le respect de l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées, et de fumigènes dans le stade,
- Son appréciation sur la prestation de l'arbitre et de ses assistants

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir le dirigeant responsable du club recevant pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement d'un match.

Il raccompagne l'arbitre et les assistants après la rencontre pour s'assurer que leur départ s'effectue sans incident.

Le club recevant doit assurer l'accueil du délégué et sa protection au même titre que celle des arbitres, joueurs et dirigeants visiteurs. En l'absence du délégué désigné, tout membre du Comité Directeur présent jouira des mêmes pouvoirs et attributions.

Le règlement des frais de déplacement du délégué sera effectué par le club organisateur sur présentation de leur ordre de mission.

Article 36

En cas d'absence du délégué officiel, d'un membre de la Ligue ou de Commission de la Ligue, si des incidents se produisent, le représentant présent du club visiteur joindra à la feuille de match un rapport détaillé sur la nature des incidents. Le club recevant devra également fournir un rapport.

Article 36 Bis

Si un officiel (délégué, *observateur*, arbitre, joueur ou dirigeant) est victime de menaces, insultes ou

coups de la part de dirigeants, joueurs ou supporters, des sanctions très graves pouvant aller jusqu'à la radiation peuvent être prononcées à l'encontre du club fautif par les commissions compétentes de la Ligue.

Article 37

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent règlement, il sera fait application des statuts et règlements de la FFF et du Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 38

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

REGLEMENT CHAMPIONNAT ET COUPES FEMININES

Lrf 2023

Article 1 – Compétitions

La Ligue Réunionnaise de Football organise des compétitions spécifiques aux licenciées féminines.

La Ligue organisera un championnat de 2 poules en fonction du nombre de clubs et sections engagés et en règle au 31 janvier 2023. Le Comité Directeur déterminera en février 2023 le déroulement des compétitions.

A l'issue des compétitions 2023, les équipes classées aux cinq (5) premières places des 2 poules de 2022 feront partie de la Régional 1 de 2024.

Deux coupes sont prévues : La Coupe Féminine Football Réunion et la Coupe U16F.

Article 2 - Règlement

Le championnat de Football Féminines de la Réunion est disputé selon les Règlements de la Ligue et des RGX FFF saison 2022/2023 sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 3 - Licence et Assurance

Les joueuses qui participent à ce championnat doivent obligatoirement être titulaires de la licence ligue. Les joueuses doivent être assurées dans les conditions minimales prévues à l'article 32 RGX FFF – saison 2022/2023

Article 4 - Nombre de joueuses « Mutation » (Art. 160 RGx FFF)

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence cachet « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements de la FFF.

Les joueuses licenciées « mutation hors période » ne sont pas autorisées à participer aux rencontres de Coupes Féminines, si elles ont déjà pris part à une ou plusieurs rencontres de Coupes Féminines dans leur équipe quittée durant la saison en cours jusqu'à la fin de la saison.

Article 5 - Dispositions réglementaires spécifiques

- Catégories d'âge :

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées (Réf. Article 66 RGX FFF saison 2022/2023

Effectifs : Les joueuses à partir des U16 F nées en 2007 peuvent jouer au football à 11 *Championnat*

- Féminines. Les joueuses U12F à U14F jouent également au football à 8.

Les joueuses U11F et U10F (Organisation de types plateaux) jouent au football à 5 ou à 8.

Les joueuses U6F à U9F disputent des rencontres à 3 ou à 5

- Durée des matchs :

- Tous les matchs sont joués sans prolongation. En cas d'égalité lors des matchs de coupes, il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pieds au but telle que définie par la RGX de la FFF.

- Les matchs sont joués en deux périodes de :
- 45 minutes pour les compétitions Seniors F
- 40 minutes pour les compétitions U16F (Foot à 11).
- La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :
- 60 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de **30** minutes pour les joueuses U12 F et U13 F
- 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueuses U10 F et U11 F
- 50 minutes pour les joueuses U8F et U9F (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres)
- 40 minutes pour les joueuses U6F et U7 F (sous forme de plateaux)

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçantes n'est pas limité. Toutes les joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueuses remplacées peuvent à nouveau entrer en jeu.

- Dimension des ballons :

- L'emploi du ballon n°5 pour les compétitions seniors F et U16F
- L'emploi du ballon n°4 pour les épreuves compétitives et plateaux U11F et U13F
- L'emploi du ballon n°3 pour les plateaux U7F et U9F

- Remplaçantes :

Dans les compétitions officielles adultes **Championnat**

Féminines et Coupe Féminines Réunion et compétitions U16 F, 3 remplaçantes sont autorisées. En championnat et en Coupe, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (Articles 26 et 27 RI **Lrf 2023**).

Dans les épreuves compétitives pour les catégories U16F et U13F, 3 remplaçantes sont autorisées. Lors des épreuves compétitives, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (Article 26 et 27 RI **Lrf 2023**).

Une rencontre ne peut pas débuter ou se dérouler avec moins de 8 joueuses sur le terrain.

Article 6 –Déroulement Championnat féminines adultes

Le règlement sera précisé dès que le nombre d'équipe engagées sera officialisée par le Comité Directeur.

- Des plateaux de Foot à 8 seront mis en place par l'ETR.

Le **Championnat** sera disputé en match aller-retour. En cas d'égalité de points à la fin, il sera fait application des dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue.

A l'issue du championnat RFI les équipes classées aux 2 dernières places de la poule descendront automatiquement en Départemental Féminine.

Comme prévu dans l'article 73 RGX FFF saison 2022/2023, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciées U18F qui peuvent pratiquer en Senior F.

Dans les mêmes conditions d'examen médical (article 73.2 RGX FFF saison 2022/2023) : Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Féminines dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

La participation aux compétitions Senior F est interdite pour les licenciées U15F.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Régional Féminine 1.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera après avis du Bureau en dernier ressort sur le plan régional.

Article 7 - Championnat U16F

Les modalités de déroulement de ces « challenges » seront déterminées par la Régional Féminines.

En catégorie U16 F la durée des matchs est de 2 fois 40 minutes. Il est rappelé que les filets de buts sont obligatoires pour tous les matchs. Les règlements du foot à 11 et également Foot à 8 seront appliqués.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera après avis du Bureau en dernier ressort sur le plan régional.

Article 8

Article 9 - Coupe de la Réunion Féminines Adultes et Coupe de la Réunion U16F

La Ligue organisera des rencontres de coupes féminines adultes et U16 F en fonction du nombre d'équipes engagées. Le Comité Directeur décidera des formalités.

Parallèlement au **Championnat**, suivant les possibilités du calendrier, sera disputée la Coupe de La Réunion Séniors Filles. Les dispositions règlementaires spécifiques de l'article 5 sont appliquées.

A partir des demi-finales, sur terrain neutre, chaque équipe devra fournir, à l'arbitre, au minimum un ballon réglementaire.

Les arbitres désignés par la Régionale d'Arbitrage seront indemnisés de moitié par les deux clubs en présence jusqu'aux demi-finales incluses.

A noter que : Le déclassement est interdit en Coupe U16F

En cas de résultat nul, après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par la RGX FFF saison **2022/2023**.

Article 10 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage et indemnisés en totalité par le club recevant selon le barème en vigueur. Les arbitres assistants seront choisis de préférence parmi les dirigeants capacitaires en arbitrage. Obligation est faite pour chaque club de RF1 et DF de présenter deux licenciées à la formation de dirigeants capacitaires en arbitrage mise en place par la Ligue.

Article 11

Tous les clubs Féminins ou sections Féminines engagés dans la compétition officielle de la LRF sont tenus de participer aux Actions Techniques Féminines.

Les clubs comportant des joueuses disputant des compétitions U8 (6 ans nées en 2017 et 7 ans nées en 2016,)

U9 (joueuses nées en 2014), des compétitions U11 (joueuses nées en 2012 et U10 nées en 2013), des compétitions U13 (joueuses nées en 2010)

Les clubs doivent obligatoirement organiser un plateau dans chaque catégorie U7F-U9F-U11F et participer aux plateaux ou journées ou tournois organisés par la LRF, ou figurant au calendrier officiel de la LRF, soit en tant que club, soit sous forme d'Entente regroupant deux ou plusieurs clubs.

Pour les joueuses **U6F à U15F** dans les compétitions masculines en mixité :

de leur catégorie d'âge,

de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue

Exemple :

: une joueuse U14 F pourra participer à une compétition masculine ouverte aux U14, tel qu'un championnat U15, ainsi que dans une compétition de Ligue ouverte aux U13, tel qu'un championnat U14

Exemple : Les joueuses U16F peuvent évoluer dans la compétition masculine U15 soit en équipe entière avec des licenciées féminines en nombre illimité dans la compétition U15G.

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES

Lrf 2023

Article 1

La Ligue organise des Compétitions de Jeunes réservées aux clubs affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la FFF et de la Ligue.

Les clubs affiliés à la FFF ne peuvent prendre part qu'aux épreuves officielles organisées par la Ligue et homologuées par la Régionale Sportive et la Régionale des Jeunes.

En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter les RGX FFF saison 2022/2023 et autres RGX Lrf 2023.

ATTRIBUTIONS

Article 2

La Régionale des Jeunes est nommée chaque saison par le Comité Directeur.

La RJ en collaboration avec l'ETR participe au développement et à l'animation des pratiques du football des licenciés jeunes.

GESTION DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

Article 3

La Régionale des Jeunes organise avec l'ETR les plateaux U7, U9, U11, U13, U14. La Régionale Jeunes gère et contrôle les compétitions, les divers Tournois, les championnats U15, U17 et U19 ainsi que les Coupes Régionales de Jeunes en collaboration étroite avec le Service Compétitions et l'ETR. La Régionale Jeunes et la Régionale Sportive doivent superviser l'homologation des rencontres, les classements et Championnats et Coupes des U13, U14, U15, U17 et U19.

Pour les U16/U16F, U17F, U18/U18F des tournois seront mis en place en fin de saison suivant les dispositions des terrains.

Le Service Compétitions, après approbation par le Bureau fournira à La Régionale des Jeunes les compositions de groupes et les calendriers datés et les rencontres détaillées.

Les absences des équipes convoquées, les réserves ou contentieux et autres recours sont gérés par la Régionale Jeunes avec le Service Compétitions pour décision en première instance.

GESTION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Article 4

La Régionale Jeunes gère la pratique du football d'animation (championnats, coupes, tournois, challenges et plateaux) des catégories : U7 et U7F « pré-débutants » (football à 4)

U9 et U9F « Débutants » (football à 5)

U11 et U11F (football à 8)

-U13 et U13F (football à 8)

Article 5

Des modifications peuvent être apportées au calendrier par la *Régionale Jeunes* au cours de la saison. Les clubs seront avisés 8 jours au moins à l'avance sauf cas de force majeure dont la commission reste seule juge. Le club refusant de jouer dans ces conditions aura match perdu par pénalité.

REPORT DE MATCH

Article 6

Les clubs ont l'obligation d'informer la ligue de leurs manifestations et des déplacements extérieurs en début de saison pour obtenir les autorisations nécessaires auprès des commissions pour le report de leurs rencontres prévues au calendrier.

- **Déplacements** : Les clubs organisant un déplacement hors département doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation de la Ligue et remplir un dossier pour validation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles de sanction, pouvant aller de la perte des rencontres non jouées par FORFAIT en sus des amendes.
- **Tournois** : Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés *avec des équipes étrangères* doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation de la Ligue. Toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve. A défaut, les clubs en infraction sont passibles de sanction, par le Comité de Direction.

CATEGORIE D'AGE ET MIXITÉ

Article 7 – Effectif

1° Les joueurs :

- Les joueurs U6 et U7 disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux,
- Les joueurs U9 disputent des rencontres à 5 sous forme de plateaux,
- Les joueurs U11 et U13 jouent au football à 8 (organisation de type plateaux)
- Les jeunes joueurs à partir de **13 ans** uniquement jouent au football à 11

7.1. *L'équipe en Entente (Article 39 bis RGX FFF saison 2022/2023)*

Il sera fait application intégrale de l'Article 39 Bis des RGx de la F.F.F saison 2022/2023.

La Ligue permet aux clubs la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des RGX FFF saison 2022/2023.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :

- 4 joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,
- 6 joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.

Les ententes sont annuelles et doivent être renouvelées chaque saison.

Afin que l'entente soit homologuée par le Comité de Direction, un formulaire doit être dûment complété en début de saison.

Article 8 – Mixité (Réf : article 155 paragraphe 1 et 2 RGX FFF saison 2022/2023)

Mixité des joueuses

Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

de leur catégorie d'âge,

de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue

Les joueuses U6F à U9F disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux,

Les joueuses U11 F et U10 F jouent au football à 5 ou à 8 (organisation de type plateaux),

Les joueuses U13 F jouent à 5 ou 8,

Les joueuses U16 F nées en 2007 peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

2-Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8., sur accord du Comité Directeur après avis de l'Equipe Technique Régionale.

Article 9 - Limitation de joueurs (ses) autorisé(e)s à participer dans les compositions des équipes de jeunes (Réf : Articles 73 et 168 RGX FFF saison 2022/2023).

Dans les compétitions des catégories U12 à U15 et U12F à U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée, (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 /U8F à U11/U11F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés(es).

Article 10 – Chevauchement

Pour les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie, (A, B ou C,) participant aux compétitions officielles, il ne sera autorisé la participation que de trois joueurs dans son ou ses équipes inférieures (exemple. 3 A en B).

La participation des joueurs d'une équipe inférieure dans une équipe supérieure n'est pas limitée.

Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U17) doivent obligatoirement retourner à la Ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant.

Les équipes U7, U9, U11 ne sont pas concernées par cette disposition.

Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations sont formulées dans les conditions des articles 142 et 187 RGX FFF saison 2022/2023

Article 11 - Durée des rencontres

1-Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.

2-Les matchs sont joués en deux périodes de :

- 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16
- 40 minutes pour les joueurs U14 et U15,
- 35 minutes pour les joueuses U14F et U15 F,
- 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F) ou maximum 70 minutes sous forme de plateau.

3-La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

- 60 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),
 - 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),
 - 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6(F) et U7(F) (sous forme de plateaux), Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité.
- Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 12 - Dimension des ballons

- Les joueurs de 14 ans à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts de foot à 11 et des ballons (n°5).
- Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 8 et les joueurs U10 et U11 disputant les épreuves à 8, doivent utiliser :
 - des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),
 - des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;
 - des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).

- Les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :
 - des quarts de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),
 - des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou matérialisés par des plots,
 - des ballons n° 4 adaptés à cette catégorie
- Les joueurs et joueuses U6(F) et U7 (F), disputant des rencontres à 4, doivent utiliser :
 - des sixièmes de terrains de football à 11 (de 30 m de long x 20 m de large),
 - des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou matérialisés par des plots,
 - des ballons n°3 adaptés à cette catégorie

Article 13 - Buts mobiles (foot à 8)

Par décret du Ministère de l'Economie et des Finances paru au J.O n° 96-495 du 4 juin 1996, les buts mobiles doivent être fixés au sol. Un des modèles le plus rationnel semble être celui des buts pivotants qui, une fois repliés contre la main courante ou le grillage de clôture, ne présentent plus de danger.

Article 14 - Accompagnateurs d'équipes

Toute équipe ou groupe de jeunes doit être obligatoirement accompagné, d'au moins un responsable majeur licencié dûment mandaté par le club sous peine de sanction.

Les techniciens et autres accompagnateurs doivent obligatoirement être licenciés et en possession de leurs licences. Le nom du ou des dirigeant(s) et les numéros de licences doivent obligatoirement être mentionnés sur la feuille de match sous peine de sanction.

Aucune personne non licenciée ne devra se trouver dans les vestiaires et sur le banc de touche.

Article 15 - Equipement

L'équipement des joueurs est celui prévu par la loi IV du football à 11, le port des objets dangereux (montres, bracelets, etc.) est interdit. Le port des protège-tibias est obligatoire.

Article 16 - NATURE DES COMPETITIONS

Plateaux des U7 réservés aux « licenciés nés “en 2015, 2016, et 2017 dès 6 ans révolus”

La catégorie « U7 » est obligatoire pour les clubs de R1, S2, R2 et Régionale 3 (Réf. article 8 bis RGX Lrf 2023). Les rassemblements des « U7 » se dérouleront sous forme de plateaux (4 joueurs contre 4) conformément aux dispositions de la DTN de la FFF.

L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et le Conseiller Technique Départemental en charge du Développement et Animation des Pratiques.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue et/ ou les clubs REFERENTS de la zone géographique est obligatoire pour les clubs engagés.

La Régional 1, Super2 et la Régional 2 ont obligation d'organiser 2 plateaux, et la Régionale 3 à obligation d'organiser 1 plateau.

Plateaux des U9 réservés aux « licenciés nés en 2013 et 2014 »

La catégorie « U9 » est obligatoire pour les clubs de R1, Super2, R2, Régional 3 (article 8 bis RGX Lrf 2023).

Les rassemblements des « U9 » se dérouleront sous forme de plateaux (5 contre 5) et dont les rencontres se dérouleront sur ¼ de terrain. L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et l'ETR.

La participation des clubs aux plateaux et manifestations organisés dans leurs zones géographiques par les clubs REFERENTS est obligatoire pour les clubs engagés dans cette catégorie.

Plateaux des U11 réservés aux « licenciés nés en 2012 et 2013 »

La catégorie « U11 » est obligatoire pour les clubs de R1, Super2, R2, Régional 3 (article 8 bis RGX Lrf 2023).

Les rassemblements des « U11 » se dérouleront sous forme de plateaux (8 joueurs contre 8) conformément aux dispositions de la FFF. L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et l'ETR.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue et/ ou les clubs REFERENTS de la zone géographique est obligatoire pour les clubs engagés dans cette catégorie.

Plateaux des U13 réservés aux « licenciés nés en 2010 et 2011 »

Article 17 - Obligations

La catégorie « U13 » est obligatoire pour les clubs de Régionale 1, Super2, R2, R3 (Article 8 bis RGX Lrf 2023).

Les rassemblements des « U13 » se dérouleront sous forme de plateaux (8 joueurs contre 8) conformément aux dispositions de la DTN. Ces plateaux-championnat seront programmés en priorité le samedi après-midi.

Article 18 - Organisation

Le Championnat de Foot à 8, réservé à la catégorie des U13 se déroulera en Championnat par niveau et par zone géographique dont les groupes seront constitués en début de saison par la RJ et l'ETR.

Les formalités d'organisation de ces plateaux championnat seront fixées au début de la saison par la RJ et l'ETR.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés.

Article 19 - Arbitrage

Pour les matchs officiels de la Catégorie U13 Honneur niveau 1, chaque club en présence devra présenter à chaque match un licencié adulte du club capacitare en arbitrage, apte médicalement à remplir cette fonction. Si 1 des 2 clubs en présence ne présente pas de Capacitaire en arbitrage, l'arbitrage sera confié au seul présent.

Article 20 Organisation des compétitions U15 – U17

Dans le cadre des directives de la DTN concernant la réforme de l'architecture des Compétitions Jeunes, les principes fondamentaux suivants doivent être respectés comme suit :

- Une approche graduée de la compétition afin de permettre la prise d'initiative sans pression excessive sur le résultat du match,
- Des rencontres équilibrées pour tous sur deux tiers des rencontres de la saison au moins
- Resserrer une Elite de 10 à 15 % avec une mise en place de phase,
- Pas d'héritage de jeu de la génération précédente.

Compte tenu de ces directives, les Compétitions U15 et U17 seront organisées par niveau et en différentes phases au cours de la saison.

Chaque club devra s'inscrire en début de saison dans le niveau souhaité en respectant le cahier des charges s'y rapportant.

NIVEAUX DES COMPETITIONS

Niveau 1 : SUPER ELITE U15 – U17

Le club souhaitant s'inscrire à ces structures doit répondre au cahier des charges suivant :

Avoir une équipe Sénior en Régional 1 ou SUPER2 et Régional 2.

1 dirigeant référent de la structure

1 Manager Responsable technique avec un minimum BEF

1 Entraîneur BEF en structure Super Elite U 17

1 Entraîneur BMF en structure Super Elite U 15

1 CE gardien de but

1 terrain homologué par la Ligue

2 arbitres de moins de 25 ans dans son effectif ou en formation qui dirigent les rencontres de Jeunes

L'utilisation à des fins de promotionnelle de l'appellation Super Elite U15 et Super Elite U17 doit obligatoirement être associé, au logo de la LRF.

Niveau 2 : ELITE RÉGIONALE

Le club souhaitant s'inscrire doit répondre au cahier des charges suivant :

- 1 Coordinateur technique BMF minimum
- 1 Dirigeant référent de la structure
- 1 Entraîneur U17 BMF minimum
- 1 Entraîneur U 15 CFF3 minimum
- 1 Arbitre de moins de 23 ans

Niveau 3 : PROMOTION

Le club souhaitant s'inscrire doit répondre au cahier des charges suivants :

- 1 entraîneur CFF pour les U17
- 1 entraîneur CFF pour les U15
- 1 dirigeant référent pour la structure.

PHASE DE COMPETITIONS

Niveau 1 : SUPER ELITE 6 à 8 clubs répondant au cahier des charges s'affrontant en 2 phases Aller/Retour (2 Allers/2 Retours)

Niveau 2 : ELITE

Phase de brassage en match Aller simple

Phase de niveau en Aller/Retour

Phase poule des AS

Niveau 3 : PROMOTION

- Phase de brassage en Aller simple.

-Phase de niveau en Aller/Retour.

Les compétitions U17 sont organisées par niveau et sur inscription des clubs chaque début de saison. Par conséquent il n'y a ni montée, ni descente.

Article 21 – Championnat U15

Ce championnat est réservé aux « licenciés nés en *2008 et 2009* ».

Surclassement autorisé conformément à l'article 168 RGX FFF Saison 2022/2023. Le nombre de joueurs U13 nés en *2010*, pouvant évoluer en U15, est limité à 3.

Obligations et organisation

La catégorie U15 est obligatoire pour le club de Régional 1 et Super2 et au choix pour les clubs de R2 et R3 (art 8 bis RGX *Lrf 2023*).

Sous la dénomination U15 Elite Régional, Saison 2023 :

Article 22 – Championnat des U17

Ce championnat est ouvert à deux catégories d'âge sans surclassement U17 année 2006 et U16 année 2007, et a une troisième catégorie d'âge en surclassement simple U15 année 2008 dans la limite de 5 joueurs inscrits sur la feuille de match. Art. 73.1 des Rgx FFF saison 2022-2023.

Obligations

La catégorie des U17 est obligatoire pour la R1, Super2, et au choix entre une équipe U17 ou U15 pour la R2 (Article 8 bis RGX Lrf 2023).

Article 23 - Championnat des U19 - Saison 2023

Ce championnat est ouvert à trois catégories d'âge sans surclassement, U17 année 2006, U 18 année 2005, U19 année 2004; et à une quatrième catégorie d'âge en double surclassement U16 année 2007 dans la limite de trois joueurs inscrits sur la feuille de match.

Les clubs déclarants ou ayant été déclarés FORFAIT GÉNÉRAL seront soumis aux sanctions de l'article 8 Bis RGX Lrf 2023.

Article 24 – Championnat des PromoR1 et PromoS2 - Saison 2023

La participation au Championnat des PromoR1 en lever de rideau est obligatoire pour les clubs de R1 et la participation en Championnat PromoS2 en lever de rideau est obligatoire pour les clubs de S2.

Les clubs rétrogradés en fin de saison de R1 ou de S2 entraînent de facto leurs équipes PromoR1 ou PromoS2 dans la division inférieure.

Les clubs déclarants ou ayant été déclarés FORFAIT GÉNÉRAL seront soumis aux sanctions de l'article 8 Bis RGX Lrf 2023.

Article 25 – réservé

Article 26 : Organisation des Coupes U15 et U17

La Ligue organise une Coupe pour les catégories U15 et U17. Ces coupes sont ouvertes à tous les clubs régulièrement engagés. Un club ne peut engager qu'une seule équipe par catégorie.

Les rencontres sont désignées par tirage au sort selon le mode défini par la Régionale des Jeunes après avis du Bureau de la LRF. Les tours préliminaires seront fixés par la RJ. Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux ¼ Finales inclus. A compter des demi-finales, le choix du terrain relève du Bureau de la Ligue après avis de la RJ. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 27 : Arbitrage

Pour toutes les phases des Coupes, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevant, et sur terrain neutre 50% du montant chacun par les deux clubs en présence sauf pour les finales ou les frais seront pris en charge par la Ligue. Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage. En cas d'absence totale ou partielle d'arbitres, les clubs ont l'obligation de présenter un licencié du club pour le tirage au sort dans le but de désigner l'arbitre central et les arbitres assistants défaillants.

Article 28 : Règlement

Pour toutes les questions de réserves qualificatives et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX FFF Saison 2022/2023 et RGX Lrf saison 2023

La RJ sera chargée du suivi des contestations concernant les rencontres de Championnat et Coupes des U17, U15, en concertation avec l'ETR pour les plateaux U13, U11, U9 et U7.

La Régionale Féminine est chargée de régler les réserves et autres réclamations des championnats, Coupes et Plateaux des U7F à U9F et U13F à U16F.

FESTIVAL FOOTBALL U13 PITCH

Article 29 : Obligation et organisation

La RJ et l'ETR organisent le « Festival Football U13 Pitch » réservé à la catégorie U13. La participation des clubs est obligatoire. Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements seront communiqués en début de saison.

Article 30 : Arbitrage

Pour toutes les phases, les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage et les frais d'arbitrage seront à la charge de la Ligue. En cas d'absence d'arbitres, la rencontre sera obligatoirement dirigée par un licencié du club après tirage au sort.

Article 31 : Réservé

COMPOSITION DES EQUIPES ET REMPLAÇANTS

Article 32 : Composition

Les clubs peuvent faire figurer, sur la feuille de match au maximum : 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7, remplaçant compris. Des dispositions particulières peuvent être prises lors de l'organisation des plateaux ou tournois. Dans le cadre des compétitions, un joueur remplaçant n'ayant pas pris part effectivement à la rencontre, peut participer dans les 36 heures à une autre rencontre.

Article 33 : Les remplaçants

Il est possible d'inscrire 3 remplaçants sur la feuille de match des rencontres de jeunes, des U14 aux U19, sauf dispositions particulières concernant les tournois et plateaux.

Dans toutes les rencontres des jeunes (Tournoi, Plateau, Coupe et Championnat) et quelle que soit la catégorie (U7 à U19), les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Dans les rencontres « U7 à U13 », tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent effectivement participer à la rencontre.

Les tirs au but éventuels à la fin de la rencontre doivent être exécutés par les joueurs qui ont terminé la rencontre à la fin du temps réglementaire (loi de l'arbitrage).

REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS ET COUPE « ANDRE CHEVASSUS » Lrf 2023

*-Challenge Vétérans de plus de 36 ans révolus joueurs nés avant 1988 et sa Coupe (André Chevassus).
-Challenge Vétérans de plus de 42 ans révolus joueurs nés avant 1981 et sa Coupe.*

Article 1

La Ligue Réunionnaise de Football organise un challenge des Vétérans 36 et 42 ans et la Coupe Vétérans André CHEVASSUS réservés aux clubs Vétérans engagés pour la saison en cours.

Article 2

Le challenge des Vétérans de la Réunion et la Coupe Vétérans « André CHEVASSUS » sont organisés par *la Commission compétente*

Article 3

Les joueurs participant aux épreuves doivent obligatoirement être titulaires de la licence LIGUE portant l'inscription « Challenge des Vétérans ». Les joueurs doivent être assurés dans les conditions minimales prévues d'après les règlements de la Ligue et de la FFF.

Article 4

Tous les licenciés Vétérans de la Ligue *nés avant le 1^{er} janvier 1988* peuvent prendre part au Challenge Vétérans et à la Coupe Vétérans « André CHEVASSUS ».

Article 5

Le droit d'engagement est fixé à 500 € pour le challenge 36 ans ou + 42 ans et de 160 € pour les sections supplémentaires.

Article 6

La Commission Régionale des Vétérans est composée de 4 membres au moins et se réunit sur convocation au siège de la Ligue.

Article 7

Le challenge Vétérans se déroulera avec des équipes ayant des joueurs nés *avant 1988*.

Article 7 bis – Chevauchement / Compétitions

Si un club Vétérans engage deux équipes, il sera apposé un cachet « A » sur les licences de l'équipe A et un cachet

« B » sur les licences de l'équipe B et ce, lors du dépôt des bordereaux de demande de licences.

En cas de forfait général de l'équipe B en cours de saison, les joueurs de cette section pourront évoluer en équipe A. Par ailleurs, les « A » joueront en équipe « A » et les « B » en équipe « B » pour le challenge, 3 joueurs de l'équipe B pourront évoluer en A, les joueurs de l'équipe A ne pourront pas évoluer en équipe B.

En Coupe, un club possédant 2 équipes ne pourra engager qu'une seule équipe : faculté lui étant laissée

d'utiliser tous les joueurs licenciés au club à chaque stade de la compétition.

Article 8

Les équipes ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 16 joueurs, 5 remplaçants compris conformément aux articles 26 et 27 du Règlement Intérieur de la *Ligue 2023*.

Les remplaçants : Les joueurs peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre, revenir sur le terrain (championnat et coupe).

Article 9

Ce challenge des Vétérans est disputé en match aller et retour, les équipes engagées sont réparties en autant de groupes que la Régionale Sportive jugera utile de constituer.

Article 10

Parallèlement à ce challenge, suivant les impératifs du calendrier, seront disputés :

-le challenge de moins 36 ans des plus de + 42 ans, en match aller-retour et la Coupe pour les joueurs *nés avant le 1er janvier 1980 zéro heure* et la Coupe Vétérans de la Réunion (André CHEVASSUS), ainsi que la Coupe des + 42 ans

Pour le challenge et la coupe des plus de 42 ans, chaque club pourra utiliser 4 joueurs Vétérans nés en *1981 ou 1982*

Article 10 bis

En Coupe, en cas de résultat nul après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but, telle que définie par les RGX FFF saison 2021/2022.

Article 11

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six en Challenge et en Coupes.

Les joueurs licenciés après le 31 Aout, donc hors période ne peuvent pas prendre part aux rencontres de Coupe Vétérans s'il a déjà été inscrit sur la feuille de match en Coupe dans son club quitté.

Article 11 bis

En Challenge et en Coupe jusqu'aux demi-finales inclus, les indemnités des arbitres officiellement désignés seront prises en charge par les clubs à concurrence de moitié par club en présence. Pour les challenges 36 ans et + 42 ans, le club souhaitant la présence d'un troisième arbitre, les indemnités de celui-ci seront supportées en totalité par le club demandeur.

Article 12

Les réserves qualificatives, évocations, réclamations ou réserves techniques doivent être faites en conformité avec les Art. 142, 145, 146, 171 et 186 RGX FFF saison 2022/2023 et Art. 50 RI Lrf 2023.
Le droit d'appui est fixé à 75 €.

Pour les appels des décisions des commissions, les clubs doivent se conformer aux règlements de la Ligue (voir article 51 du RI de la Ligue). Les Commissions Générales d'Appel jugent en dernier ressort.

Article 13

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission des Vétérans de la Ligue. Les dossiers seront transmis aux commissions intéressées.

Toutes les modifications susceptibles d'améliorer ces dispositions particulières ne peuvent être apportées qu'au prochain challenge. La participation au challenge vaut acceptation de ces dispositions

REGLEMENT CHAMPIONNAT FOOTBALL D'ENTREPRISE

ET COUPE « GABRIEL MACE » Lrf 2023

Article 1

La ligue organise un championnat de Football d'Entreprise en deux Divisions et la Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », une épreuve réservée aux clubs affiliés à la FFF et se trouvant en situation régulière à la LRF.

Article 2

Les Clubs de Football d'Entreprise doivent obligatoirement s'engager pour les Compétitions Régionales et Départementales le 31 décembre avant minuit par voie électronique auprès de la Ligue. Les dettes et le montant de l'engagement doivent parvenir entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier au plus tard.

L'engagement en Championnat (Article 8 bis RGX Lrf 2023).

REGIONAL ENTREPRISES 1 : 800€

DEPARTEMENTAL ENTREPRISES : 700€

Le règlement de l'engagement est obligatoire pour permettre aux clubs de participer à toutes les compétitions de Football d'Entreprise organisées par la LRF.

Tout club s'engageant en championnat doit obligatoirement participer à la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE.

Article 3

En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter le Statut de Football d'Entreprise des RGX et des règlements de la LRF de la saison en cours.

Article 4

Les clubs sont répartis en 2 Divisions :

- Régional Entreprise 1 : Une poule unique de 12
- Départemental Entreprise : 2 poules géographiques de 10 à 12 clubs.

La répartition des clubs en Départemental Entreprises tient compte de leur situation géographique.

Article 5

Championnat Régional Entreprises 1 : Le club classé 1^{er} de sa poule sera déclaré champion de la Régional Entreprises 1.

Les équipes classées 11^e et 12^e de la Régional Entreprise 1 descendront en Départemental Entreprise. L'équipe classée 1^{ère} de chaque poule de Départemental Entreprise accède en Régional Entreprise 1.

Article 6 - Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE

Lors du tirage au sort, les premiers clubs tirés recevront leur adversaire sur son terrain habituel jusqu'au ¼ de finale inclus. Pour les ½ finales et finales, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive ou du Bureau de la LRF.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, du tour préliminaire au quart de finale inclus, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but. Pour les ½ finales et finales, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but.

Le club vainqueur de la Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE » reçoit une coupe de la LRF.

Article 7

Les matchs auront lieu en semaine ou aux dates fixées par la Régionale Sportive et seront programmés de préférence pour le vendredi en nocturne. La Régionale Sportive désigne les terrains en collaboration avec les services des sports des différentes communes.

Les clubs sont dans l'obligation de communiquer, avant le début du championnat, leurs dates retenues pour les fêtes annuelles et autres manifestations (déplacements hors du département).

Toute demande de report ou de reprogrammation des matchs devra impérativement être adressée 15 jours avant la date du match prévu auprès de la Régionale Sportives (RS) passé ce délai, les clubs devront appayer leur demande de la somme de 20€ (Article 34 RI [Lrf 2023](#)).

Article 8 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section désignation de la R.A.

En championnat, les frais des arbitres sont à la charge du club recevant qui devra les régler avant la rencontre.

En Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », les frais d'arbitrage seront supportés de moitié par les clubs en présence jusqu'aux ½ finales incluses. Pour la Finale de la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE, la Ligue prend en charge les frais d'arbitrage.

Un match ne peut être reporté en cas d'absence d'arbitres désignés, le tirage au sort s'imposant entre des « licenciés » des deux clubs.

Pour les Arbitres / Joueurs, il sera fait application de l'article 6 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 67 du Règlement Intérieur de la Ligue.

La R.A. assurera la formation d'arbitres DIRIGEANTS CAPACITAIRES à l'attention des membres licenciés des clubs de Football d'Entreprise.

Article 9 - Licences des joueurs Football d'Entreprise

Les joueurs désirant pratiquer dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les clubs nouvellement affiliés accédant à la Régional Entreprise pourront utiliser des joueurs doubles licences libres et de Football d'Entreprise pendant les trois premières saisons :

- 1^{ère} saison : 6 joueurs double licences
- 2^{ème} saison : 4 joueurs double licences
- 3^{ème} saison : 2 joueurs double licences

La participation des joueurs titulaires d'une double licence suivant le nombre autorisé par saison est illimitée sur la F.M.I.

La participation de joueurs licenciés après le 31 août de la saison, donc hors période dans la limite de 2 joueurs, n'est pas autorisée si le licencié a déjà été inscrit sur la feuille de match dans son club quitté durant la saison en cours.

Le joueur Senior titulaire d'une licence double qualification doit être salarié de l'entreprise activité professionnelle continue ou à minima contractuel pour 6 mois au moins à la date de la demande de licence.

MUTATION

En Football Entreprise Régional 1 (championnat et coupe), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale (Art. 160 RGx FFF).

Le joueur licencié après le 31 Aout, hors période, ne peut pas évoluer avec son nouveau club s'il a déjà été inscrit sur la feuille de match lors d'une rencontre de Coupe d'Entreprise avec son club quitté dans la même saison.

Montées et Descentes en fin de saison 2023.

Dans le cas de deux Poules en Championnat 2023 (Régionale Entreprises et Départemental Entreprise), les 2 clubs classés aux deux dernières places descendront en division inférieure, et les 2 clubs classés aux 2 premières places en championnat Départemental 2023 accéderont en Régionale Entreprises. En cas de refus d'accession d'un ou des deux clubs de Départemental le bureau prendra la décision définitive de compléter ou de garder la même poule existante en 2022

Article 10 - Compétitions- Les remplaçants

Dans les compétitions (Championnat de Foot Entreprise) les équipes peuvent inscrire 14 joueurs sur la feuille de match et procéder à 3 remplacements qui seront définitifs.

En coupe Gabriel Mace les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs et faire 3 remplacements, en cas de prolongation un quatrième remplacement sera possible.

Si un club Football d'Entreprise engage deux équipes, il sera apposé un cachet « A » sur les licences de l'équipe «A» et « B » sur les licences de l'équipe « B » dès le dépôt des bordereaux de demandes de licences.

Les joueurs de l'équipe « B » peuvent évoluer en équipe « A » dans la limite de 3 joueurs mais l'inverse n'est pas possible, c'est-à-dire que les joueurs de l'équipe A ne peuvent pas évoluer en équipe B. Un reclassement pour un maximum de 2 joueurs peut être demandé avant le 31 août de la saison. Si un club Entreprise compte deux équipes en Départemental Entreprise, l'équipe A pourra utiliser trois joueurs de l'équipe B. Les joueurs de l'équipe A ne pourront pas évoluer avec l'équipe B.

En cas de forfait général d'une section, les joueurs concernés peuvent intégrer l'autre section.

Tout club contrevenant à ces dispositions aura match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été déposées au préalable conformément aux articles 142,146 RGX FFF et 50 du RI de la Ligue saison 2022. Si des irrégularités venaient à être portées à la connaissance de la Ligue même en l'absence de réserves ou de réclamations, la Ligue est habilitée à prendre toutes sanctions qu'elle jugerait utiles.

Dans les rencontres du Championnat de Départemental Entreprise, sauf en Coupe Football d'Entreprises « Gabriel MACE » et Sommet, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain (article 27 RI [Lrf 2023](#)).

En Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », un club possédant deux équipes ne pourra engager qu'une seule équipe ; faculté lui étant laissée d'utiliser tous les joueurs licenciés du club à chaque stade de cette compétition. Pour les remplacements de joueurs, il sera fait application des règlements de la Régional Entreprise.

Article 11

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Régionale Sportive ou la Régionale des Statuts et Règlements après consultation de la Régionale du Football Diversifié ou en dernier recours par le Comité Directeur de la LRF

REGLEMENT COMPETITIONS FUTSAL – LRF 2023

Article 1

La Ligue organise un championnat et une coupe futsal réservés aux clubs futsal engagés pour la *saison 2023*.

Article 2

Le championnat sera composé de deux niveaux :

Régional Futsal : 12 équipes

- A l'issue du Championnat, le 1^{er} sera désigné Champion R1 Futsal.
- Les deux derniers seront relégués en Départemental Futsal.

Départemental Futsal :

- En cas de moins de 12 équipes engagées sur l'année 2022 une poule unique sera établie, les deux premières équipes accéderont en R1 à l'issue de la Saison 2022
- En cas de 12 équipes ou plus engagées, deux poules géographiques seront établies.

A l'issue de la phase aller/retour, un Play Off (1/4 finale, demi-finale) déterminera les deux finalistes pour l'accession en R1 et la Finale au sommet pour le titre de Champion Départemental.

Les équipes B de Club ne peuvent accéder en R1 sauf descente de leur propre équipe Honneur R1.

Si l'équipe B d'un Club termine 1^{er} ou 2nd du Championnat ou des poules géographiques, le club suivant accèdera en R1 ou disputera le Play Off.

La Commission Futsal pourra établir des modifications de Championnat ou Challenge si la Crise Sanitaire l'exige.

Article 3

Les clubs de Régional Futsal n'ont pas le droit d'utiliser des joueurs seniors en double licence sauf pour les catégories U17 et U19 en respectant l'article 151 RGX FFF *SAISON 2022/2023*.

Les clubs de Départemental Futsal ont la possibilité d'utiliser un joueur senior par match en double licence.

Les clubs ont la possibilité d'avoir un joueur étranger après validation de la Régionale des Statuts et Règlements.

Article 4

Si un club engage deux équipes, il sera apposé un cachet A sur les licences de l'équipe en Régional Futsal et un cachet B sur les licences de l'équipe en Départemental Futsal.

Deux joueurs de l'équipe A pourront jouer en équipe B et quatre joueurs de l'équipe B par match pourront jouer en équipe A.

Par dérogation, la commission pourra accorder le remplacement du gardien, si celui-ci est blessé avec présentation de certificat médical à l'appui ou suspendu.

Article 5

Les clubs de Futsal Honneur ont l'obligation pour la nouvelle saison d'avoir dans leur effectif un éducateur futsal et un arbitre au minimum.

Statut des éducateurs :

Les clubs de Futsal Honneur R1, ont l'obligation pour la nouvelle saison d'avoir dans leur effectif un éducateur Futsal Base conformément au Statut des Éducateurs (Article 62 RGX FFF SAISON 2022/2023)

Statut de l'arbitrage :

Les clubs de Futsal Honneur R1 ont l'obligation d'avoir dans leur effectif au moins un arbitre formé par la RA Futsal conformément au Statut de l'Arbitrage -Chapitre 2 - Article 44 RGX FFF SAISON 2022/2023).

Les clubs de Départemental Futsal auront la possibilité d'avoir un muté supplémentaire inscrit sur la feuille de match s'ils envoient un licencié de leur Club en Formation d'arbitre Capacitaire Futsal organisée par la Régionale d'arbitrage pour la saison en cours. Une fois la formation validée, ces derniers auront l'obligation d'effectuer 10 matchs minimum au cours de la saison.

Article 6 : Mutations

Les clubs ont le droit à 4 mutés dont 2 hors périodes (les périodes légales de changement de clubs sont à retrouver dans le règlement intérieur de la Ligue).

Article 7 : La numérotation des maillots est obligatoire pour la saison 2022, laquelle devra se référer aux règles de jeu FIFA numéro de 1 à 15. Les tenues de gardiens doivent être identiques en cas de deux gardiens figurant sur la feuille de matchs.

Article 8 : Sécurité

Le club recevant est Responsable de la sécurité des officiels, des joueurs, de l'équipe adverse, des équipements mis à disposition par le club pour la rencontre (buts, filets, chrono mural ou électronique, table de marque, chaises, bancs, vestiaires) et du protocole sanitaire en vigueur.

Le club recevant est Responsable de l'organisation générale du match et de la pratique du Futsal.

Article 9 :

Tous les Clubs de Futsal engagés en Régional Futsal 1 et Départemental Futsal 1 devront se satisfaire aux obligations de l'Article 4 du Règlement Intérieur (Obligation d'avoir un gymnase homologué par la CRTIS).

Article 10 :

La Commission pourra modifier le règlement en présence si la situation sanitaire l'exige après validation en Bureau de la Ligue.

REGLEMENT DES COUPES REGIONALES

LRF 2023

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Organisation générale

La Régionale Sportive est chargée de l'organisation des différentes Coupes en accord avec les commissions concernées.

Avec la collaboration de ces commissions concernées, la RSR établira les règlements des Coupes.

Lorsque la Ligue organisera un match officiel dans une localité, aucun club ne pourra concurrencer le match dans cette même localité.

Pour toutes les épreuves de Coupes figurant ci-dessous et organisées par la Ligue, les appels des décisions des Commissions Régionales seront jugés en dernier ressort par les Commissions Générales d'Appel de la Ligue Réunionnaise de Football.

Article 2 - Compétitions

La Ligue organise les Coupes suivantes :

La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud), réservée pour les clubs de R1, SUPER2, R2, R3.

La Coupe Régionale de France, réservée uniquement aux équipes de la R1, avec l'intégration de 2 équipes supplémentaires par la Commission Spéciale ou le Comité Directeur de la LRF.

La Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de Régional 2 et Régional 3),

La Coupe Féminines Adultes,

La Coupe Féminines U16 F,

La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé),

La Coupe Vétérans des 36 Ans (André Chevassus),

La Coupe Vétérans des + 42 ans,

La Coupe Régionale Futsal qui concerne tous les clubs ou équipe futsal,

Les Coupes de Jeunes : U14, U15 (Louis PERRIER), U17.

Article 3 - Compositions

Pour toutes les Coupes, les clubs de R1, Super2, R2 et R3 peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

En matchs de Coupes uniquement :

Dominique Sauger,

Football Entreprise Gabriel Macé,

Vétérans André Chevassus,

Les clubs concernés peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs (es) maximum dont 1 gardien(ne) de but en tenue parmi les 5 remplaçants (es).

Article 4 – Réserve

Article 5 - Ballons et feuille d'arbitrage

Pour les rencontres de Coupe se déroulant sur terrain neutre, chaque club devra fournir 2 ballons règlementaires minimum à l'arbitre avant le match ; en cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu. Pour les demi-finales et finales Régionales (6^e tour) et les Tours suivants de la Coupe de France, l'organisation relève de la compétence de la Régionale Sportive. Dans tous les cas, les clubs sont responsables de la tenue de leurs dirigeants et leurs supporters.

Sous la responsabilité de la Ligue, pour les finales seront prévus :

- Les feuilles d'arbitrage,
- Les ramasseurs de balles,
- Les arbitres,
- Les délégués officiels

Article 6 - Couleurs des clubs

Les clubs doivent garder leurs couleurs déclarées à la Ligue en début de saison. Lorsque deux équipes possèdent un équipement de même couleur, l'équipe visiteuse, ou sur terrain neutre le club le plus anciennement affilié à la FFF gardera ses couleurs sauf précisions contraires prévues dans les Règlements spécifiques des différentes Coupes.

Article 7 - Résultat

En cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but sauf pour les matchs de Jeunes, Féminines et Vétérans 36 ans et + de 42 ans.

Article 8 - Forfait

Toute équipe déclarant forfait devra payer une amende de 220 € pour l'équipe 1^{ère}, 98 € pour les équipes Football d'Entreprise et Vétérans, 45 € pour les Féminines Adultes, et de 30 € pour le football de compétition des jeunes (U15, U17 et U16F, *PromoR1*, *PromoS2*).

Toute équipe déclarant forfait doit prévenir la Ligue et le club adverse 8 jours au moins avant la date de la rencontre sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement au club adverse.

Article 9 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la RA.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres neutres présents au stade, les équipes en présence devront fournir un arbitre bénévole pour le tirage au sort qui est obligatoire jusqu'à la finale sauf pour les matchs de Coupe de France (voir Règlements Généraux de la Coupe de France) et les matchs de Coupe de la Réunion (voir articles 15 et 16 du présent règlement).

Article 9 bis

Pour tous les tirages au sort des différentes Coupes Régionales de France effectuées par la RS (Coupe de la Réunion Léopold RAMBAUD, Coupe Dominique SAUGER, Coupe Football d'Entreprise (Gabriel Macé), Coupe Féminines Adultes, Coupe Féminines U16 F, Coupe Vétérans des 36 Ans (André Chevassus), la Coupe Vétérans des + 42 ans, la Coupe Régional Futsal, les Coupes de Jeunes U14, U15 (Louis PERRIER), U17, le club tiré le premier recevra son adversaire sur son terrain officiel jusqu'aux 1/4 de finale inclus. Cette possibilité reste toutefois subordonnée à ce que le stade du 1^{er} club tiré soit homologué pour la catégorie du club adverse ; à défaut, le match sera fixé sur le terrain du second club. La RS reste seule juge du choix du terrain en dernier ressort.

Pour tous les litiges concernant les épreuves de Coupe (toutes catégories confondues), la Commission Générale d'Appel Règlementaire de la Ligue statuera en dernier ressort sauf en COUPE REGIONALE DE FRANCE.

COUPE DE FRANCE

Article 10

La Coupe Régionale de France est ouverte aux clubs de *R1*, avec l'intégration de 2 équipes de Super 2 supplémentaires sous réserve que les clubs répondent aux dispositions réglementaires. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF (Article 3 Alinéa 2 Règlement de la Coupe de France FFF).

Article 11 : Modalités

Les rencontres sont organisées par la Régionale Sportive après avis du Bureau de la Ligue. Ces rencontres se dérouleront en match aller simple sur le terrain du premier club tiré *jusqu'aux 6^e tour* de finale sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 8 bis du présent RGX [Lrf 2023](#). En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Le 6^eme tour de la Coupe de France se tiendra sur terrain neutre défini par le Bureau.

La Ligue est responsable de l'organisation de ces rencontres et prendra toutes les dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement.

Article 11 bis - Equipements

A compter des demi-finales et la finale, les clubs en présence devront porter obligatoirement les équipements (maillots, shorts et bas) fournis par la Ligue avec le sponsor officiel, sous réserve d'accord du Bureau et/ Comité Directeur de la Ligue et de la disponibilité des stocks.

Article 12 - Recette

Pour chaque match de la Coupe Régionale de France, la répartition de la Recette se fera comme suit :

- Recette excédentaire : 80% reversée aux clubs, 20% à la LRF,

- Recette déficitaire : 40% des frais pour chaque club, 20% à la LRF,

Lors de la finale, la Ligue prélèvera 5 % sur la recette brute correspondant à un forfait pour les frais de gestion (Dépenses d'organisation versées par la Lrf [saison 2023](#))

Article 13

Pour tous les cas non prévus à ces règlements, il sera fait application, à compter du 7^{ème} tour, des règlements fédéraux de la Coupe de France et des dispositions sportives et financières spécifiques à l'outre-mer.

Article 14

COUPE DE LA REUNION (LEOPOLD RAMBAUD) réservée pour les clubs de R1, SUPER2.

Article 14 bis - Equipements

En finale, les clubs en présence devront porter obligatoirement les équipements (maillots, shorts et bas) fournis par la Ligue.

Article 15 - Modalités

Les rencontres seront désignées par tirage au sort selon le mode défini par le Bureau après avis de la RS (tirage au sort dirigé) et se dérouleront en semaine, les jours fériés ou en nocturne en match aller simple.

Article 16 - Organisation des rencontres

Le ou les tour(s) préliminaire(s) sera (ont) fixé(s) par la RS et en cas de match nul à l'issue des 90 minutes règlementaires les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Pour la demi-finale et Finale, en cas de match nul à l'issue des 90 minutes règlementaires, 2 prolongations de 15 minutes seront nécessaires, et en cas d'égalité les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Pour les ¼ de finales, les demi-finales et la finale, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive et/ou du Bureau de la Ligue.

Article 17 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la RA.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres neutres présents sur le terrain, les clubs en présence devront fournir au délégué de la Ligue un arbitre pour le tirage au sort qui est obligatoire pour tous les tours éliminatoires précédant les demi-finales.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels pour les demi-finales et la finale, celles-ci seront remises à une date ultérieure.

Article 18 - Règlement

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX FFF saison 2022/2023 et RGX Lrf 2023.

Article 19 - Recettes

Les recettes seront organisées par la ligue. Le club vainqueur bénéficiera en récompense d'un voyage dans l'océan Indien.

Article 20

Le club visiteur recevra 25 billets d'accès aux vestiaires pour les joueurs et dirigeants étant entendu que les dirigeants munis de leur licence et appartenant aux clubs en présence auront l'accès gratuit en tribunes jusqu'aux demi-finales de coupe incluses. Il est rappelé qu'aucune licence de dirigeant, d'éducateur, d'arbitre ou de joueur n'est valable lors des finales. Chaque joueur devra obligatoirement garder son ticket d'accès aux vestiaires sous peine de sanction en cas de contrôle.

Article 21

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la RS, le Bureau ou le Comité Directeur.

COUPE DOMINIQUE SAUGER

Article 22

La Ligue organise une épreuve intitulée Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de Régional 2 et Régional 3). Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage.

Article 23 - Organisation des rencontres

Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux quarts de finale inclus. **En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.**

Article 24 - Règlements

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX FFF saison **2022/2023** et Règlements Ligue **2023**.

Article 25 - Recettes

Les frais d'arbitrage seront supportés de moitié par les 2 clubs en présence jusqu'au ½ finale inclus. Le club visiteur recevra 21 billets d'accès aux vestiaires pour les joueurs et dirigeants étant entendu que les dirigeants munis de leur licence dirigeant et appartenant aux clubs en présence auront l'accès gratuit en tribunes.

Chaque joueur devra obligatoirement garder son billet d'entrée sous peine de sanction en cas de contrôle. Pour les demi-finales et finales, les clubs concernés recevront 21 billets de la Ligue.

Article 26

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la RS, la RSR ou le Comité Directeur.

CATEGORIE DES JEUNES

Article 27 - Organisation

La Ligue organise une Coupe U15, U16F, U17. Ces différentes Coupes sont réservées à tous les clubs régulièrement engagés.

Pour les Coupes de Jeunes, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevant sauf les finales.

En cas de match sur terrain neutre les frais d'arbitrage seront à la charge des deux clubs.

Article 28 - Résultat final

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation ; les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 29 - Règlement

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX FFF saison **2022/2023** et RGX **Lrf 2023**.

Article 30

Tous les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la RS, RSR, le Bureau et/ ou le Comité Directeur.

REGLEMENT CHALLENGE BEACH SOCCER

Lrf 2023

Article 1

La Ligue Réunionnaise de Football organise sur le territoire de la Région Réunion un Challenge Beach soccer qui sera réservé aux joueurs à partir de la catégorie U17 (2006) surclassés.

Article 2 – Les Obligations impératives

Les clubs des Divisions qui suivent doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue avant le 31 décembre à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé

(cachet de la poste faisant foi) :BEACH SOCCER,

Article 3

Aucun club affilié à la Ligue ne verra son engagement être accepté si les dettes antérieures et le montant de la participation aux compétitions ne sont pas réglés.

L'engagement au Challenge (Article 8 bis RGX Lrf 2023).

CHALLENGE BEACH SOCCER : 250€

Article 4

Les clubs Beach Soccer devront avoir un minimum de 10 (dix) licences enregistrées au plus tard le 30 janvier de la saison en cours faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque engagement.

Article 5 - Composition des Compétitions

CHALLENGE BEACH SOCCER

Organisé dans une Poule Unique de 6 clubs minimum.

Article 6 - Commission

Le Comité Directeur de la Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à La Commission Beach Soccer

La Commission Beach Soccer est chargée de l'organisation du Challenge Beach Soccer en collaboration avec le Service des Compétitions.

Les règles de la FIFA seront appliquées lors du Challenge Beach Soccer, en attendant un règlement spécifique inséré par des dispositions spéciales de la Fédération Française de Football.

Article 7 – Obligations des clubs « Statut Arbitrage » A - RECRUTEMENT

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au Secrétariat de la Ligue soit par l'intermédiaire d'un club soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

NOMBRE D'ARBITRES

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue des arbitres officiels dont le nombre est

variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur au nombre ci- dessous :

- Les clubs Beach Soccer sont tenus de proposer à la Régionale d'Arbitrage 1 candidat arbitre en Formation.

Article 8 -Dispositions règlementaires spécifiques

Cette compétition est ouverte aux :

- aux clubs et associations affiliés à la Ligue Réunionnaise de Football
- aux clubs de Futsal, Foot Entreprise et Loisir.
- aux associations sportives de Beach Soccer.

Les clubs engagés doivent disposer d'un terrain de Beach Soccer en semaine. A défaut, ils sont répartis, dans la mesure du possible, sur un terrain de Beach Soccer en mesure de les recevoir. Le club se rapprochera du Service Compétitions de la LRF pour organiser ce regroupement.

Article 9 - Calendrier

9.1 - Avec six équipes

Ce Challenge se déroule en deux phases :

- Une phase régionale avec six équipes pour une qualification en phase finale établie sur trois mois maxima avec un ou deux matches par semaine et par équipe.

9.2- Ce championnat se déroule en deux poules, en match Aller/Retour :

- Poule 1 (équipe A, B, C)
- Poule 2 (équipe A, B, C)

Article 10 – Système de l'épreuve

- : le Challenge se joue par deux poules (1 et 2) de trois équipes. Les quatre équipes de chaque poule se rencontrent sur un seul match, les deux premiers de chaque poule étant qualifiés pour les demi-finales.

- : Match de Classement

Les troisièmes de chaque poule se rencontreront pour les 5 et 6^{ème} Place.

- : Demi -Finales et Finales.

L'équipe classée 1^{ère} de la Poule 1 affrontera en match simple l'équipe classée 2^{ème} de la Poule 2, et l'équipe classée 1^{ère} de la Poule 2 affrontera l'équipe classée 2^{ème} de la Poule 1.

Les Vainqueurs seront qualifiés pour la finale, les perdants s'affronteront pour la 3^{ème} et la 4^{ème} place.

- : Les rencontres ont lieu selon le calendrier établi par la Commission des compétitions et validé par la Commission d'Organisation. Ces rencontres ont une durée de 36 minutes (temps réel) et se déroulent en trois périodes de 12 minutes

- Le classement

- Le classement se fait par addition de points comme suit :

- match gagné à la fin du temps règlementaire : 4 points
- match gagné après prolongations : 2 points
- match gagné après les tirs au but : 1 point
- match perdu suite à l'épreuve des tirs au but : 0 point
- match perdu à la fin du temps règlementaire : 0 point

- Dans un même groupe, les équipes ne peuvent être classées ex-aequo.

- Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de point, elles sont départagées de la façon suivante :

- par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager
- par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager,
- par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager

- par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe
- par tirage au sort
 - Structure de l'épreuve
- pour la phase qualificative, les équipes participant à ce tour préliminaire sont réparties en plusieurs poules en fonction du nombre d'équipes.
- la phase régionale réunie les six premières.
 - Phase Finale Nationale
 Cette phase finale aura lieu en Métropole, organisée par la Ligue du Football Amateur et se déroulera en deux étapes :
- Deux poules de huit équipes au mois de juillet
- Phase finale avec les 4 premiers de chaque poule au mois d'août
-

Article 11 – Licences – Qualification - Discipline

- Licences.

Un joueur doit être titulaire d'une licence de football à la LRF et être qualifié pour son club à la date de la première rencontre.

Les joueurs de la catégorie U17, surclassés (2006) peuvent participer à la compétition avec une autorisation médicale d'un médecin fédéral lui permettant de pratiquer le Beach Soccer dans la catégorie Senior.

Un joueur titulaire d'une licence de football libre peut participer avec une équipe de Foot Loisir différente si et seulement si :

- Il a contracté une licence Foot Loisir avec cette dernière,
- Son club d'appartenance ne participe pas au championnat régional de Beach Soccer,
- Et s'il fournit l'accord écrit du président de son club d'appartenance

- Qualification.

Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque rencontre et vérifient l'identité des joueurs. En cas de non-présentation de licence, les joueurs, éducateurs et dirigeants, devront fournir une pièce d'identité officielle ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois, apte à la pratique du sport.

- Discipline

Les questions ayant trait à la discipline des joueurs, éducateurs, pendant et après le match seront jugées, conformément au règlement disciplinaire, par la Régional de Discipline

- Délégué

Pour chaque rencontre un délégué sera désigné.

Article 12 – Nombre de Joueurs

Le nombre de joueurs et les possibilités de remplacement sont illimités, comme précisé par la loi III des lois du jeu du Beach Soccer édictée par la FIFA.

Le jour des rencontres, le nombre de joueurs sur la feuille de match est de 10 maximum. Les joueurs mutés «normales» et «hors périodes» inscrits sur la feuille de match sont illimités. Les joueurs licenciés après le 31 Août ne sont pas autorisés à participer aux rencontres de Coupes.

Article 13 – Equipement des Joueurs

L'équipement des joueurs doit répondre aux exigences de la loi IV des lois du jeu de Beach Soccer édictée par la FIFA. Les équipes doivent avoir à leur disposition, obligatoirement, deux jeux de maillots de couleur différente.

Article 14 - Ballons

Les caractéristiques des ballons doivent répondre aux normes indiquées dans la loi II des lois du jeu de Beach Soccer édictées par la FIFA.

Article 15 - Arbitres

Le club est tenu de fournir pour chaque match au minimum un arbitre ayant reçu une formation de base de la part de la commission régionale des arbitres. Le délégué tiendra la table de marque et le rôle du chronométreur s'il est seul.

Article 16 - Forfait

Le club déclarant forfait aura match perdu, 0 point.

Article 17 – Feuille d'Arbitrage

13-1 : La feuille d'arbitrage est fournie par la LRF

Article 18 – Cas non prévu

Tous cas non prévus dans les présents règlements sont tranchés par la Commission Centrale de Beach Soccer.

Le règlement officiel FIFA est téléchargeable sur le site de la FIFA. Tous les arbitres ainsi que les éducateurs sont invités à s'en munir.

STATUT DE L'ARBITRAGE - LRF 2023

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

- A- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
- B- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ;
- C- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues. et comprend 7 membres :
 - Un président, membre du Comité Directeur de Ligue ;
 - Trois représentants des clubs ;
 - Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité Directeur de la Ligue ;
 - Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de Ligue régionale qui juge en dernier ressort.

1 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- SUPER2 (S2) : 3 arbitres dont 1 majeur
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat** Féminines et Championnat Régional Futsal, les clubs sont tenus de proposer à la Régionale d'Arbitrage 1 candidat arbitre majeur en formation
Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suite à compter de la saison 2023/2024 (saison 2024 LRF) :
- *CHAMPIONNAT REGIONALE 1 : 5 arbitres dont 3 majeurs,*
-
- CHAMPIONNAT SUPER 2 et REGIONALE 2 : 4 arbitres dont 2 majeurs,*
- CHAMPIONNAT REGIONALE 3 : 3 arbitres dont 2 majeurs,*
- CHAMPIONNAT FOOTBALL ENREPRISE 3 : 1 arbitre*

A – L'ARBITRE

CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE

Les autres divisions peuvent mettre à la disposition de la Ligue des arbitres, licenciés adultes, aptes médicalement à remplir cette fonction, ayant suivi un stage de formation, suivi d'un examen spécifique et demandant à n'arbitrer respectivement que des rencontres de Football d'Entreprise ou Challenge Vétérans, essentiellement en tant qu'arbitre-assistant.

En **Championnat** Féminines et en Challenge Vétérans les clubs doivent obligatoirement compter dans leur équipe, au moins un dirigeant ou joueur licencié qui aura suivi une formation d'arbitre auxiliaire dispensée par la Régionale d'Arbitrage.

Les clubs qui auront satisfait à ces exigences, seront dispensés de sanctions financières (amendes), sous la condition que cet arbitre auxiliaire réalise un quota de 18 matchs au minimum lors de la saison considérée sur les compétitions féminines et vétérans.

Un arbitre auxiliaire pourra arbitrer son club sans risque d'être pénalisé.

A ce titre, une licence portant la mention « arbitre capacitaire » lui sera délivrée par la Ligue et lui permettra d'accéder aux compétitions organisées par la Ligue.

B - PROCEDURE (Article 48 du Statut de l'Arbitrage Fédéral) ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

DEMANDE DE LICENCE

Les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence

- du 1^{er} janvier au 31 mars pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut

- du 1^{er} janvier au 30 septembre pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club

- Dès qu'ils sont en possession des imprimés règlementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à la Ligue pour enregistrement.

Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 mars.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. Par la voie du Site internet ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 30 avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le **30 septembre**, des sanctions prévues au présent statut.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative de la Ligue.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au **30 septembre** de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le **30 septembre** est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 janvier de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux. En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au présent statut sont applicables.

- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

C - DOUBLE LICENCE

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} **Juin** de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « joueur » ou « joueuse » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité Directeur, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} **juin** de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « joueur » dans le club de leur choix.

La Régionale d'Arbitrage définira strictement les modalités auxquelles seront soumis ces arbitres-joueurs. L'arbitre de Fédération ne peut quant à lui être titulaire que d'une licence « Arbitre »

D - PUBLICATION – (Article 49 RGX FFF-saison 2021/2022)

Avant le **31 octobre** de la saison en cours, la Ligue publie la liste des clubs non en règle au **30**

septembre en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées au présent statut.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 janvier.

Avant le 30 janvier, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

-Amendes

Les sanctions financières sont les suivantes :

Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Régional 1 : 180 €

SUPER2 (S2) et Régional 2 : 140€

Régional 3 : 120 €

CLUBS DE JEUNES :120€

Championnat Féminines et FUTSAL : 50 € pour non-présentation d'un candidat en formation

Deuxième année d'infraction : amendes doublées,

Troisième année d'infraction : amendes triplées,

Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du 30 septembre de la saison en cours. Au 15 janvier, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Sanctions sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

Pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 janvier de la saison en cours, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le 30 janvier de la saison en cours.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 1ère année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 2ème année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 3ème année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation", à l'article 164 suivants RGX FFF saison 2022/2023. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 3^{ème} année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa C ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure si, il y a gagné sa place.

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Art. 47 du Statut de l'Arbitrage de la FFF.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs des catégories inférieures à la Régionale 2, soit les clubs de R3 et suivants.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

-QUALIFICATION DES ARBITRES

Age limite pour arbitrer (Article 23 *Statut de l'Arbitrage*)

:

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par les critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « arbitre » avant d'arbitrer. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés dans un club soit licenciés indépendants.

Un arbitre peut changer de club ou de statut

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

L'arbitre **désirant changer** de club peut effectuer une demande de licence **avant le 30 septembre** de la saison en cours.

S'il change de club postérieurement à la date-butoir du 31 mars de la saison en cours fixée par le Comité Directeur de la Ligue, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club continue pendant une saison consécutive quitte celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son nouveau club.

L'arbitre doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a **10 jours calendaires** pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins 50 Kms de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si son changement de club est motivé par un des points suivants :

- Changement de résidence de plus de 50 Kms et siège du nouveau club situé à 50 Kms au moins de celui de l'ancien club et à 50 Kms au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Régionale du Statut de l'Arbitrage apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Dans le cas contraire l'arbitre désirant changer de club ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

Son nouveau club devra s'acquitter d'un droit de mutation qui pourra en partie en totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution.

Ces deux dernières dispositions ne sont pas applicables lorsque le changement de club de l'arbitre est motivé par un des motifs réglementaires apportés à l'appui de sa demande et que la Commission a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.
- Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT

L'arbitre désirant changer de statut, *(Passage d'arbitre indépendant à arbitre licenciés à un club et inversement) peut effectuer cette demande de licence du 1^{er} janvier au 31 mars* via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club *Un arbitre licencié pour la saison considéré ne peut changer de statut en cours de saison*

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 Kms de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs suivants :

Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.

Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.

Dans le cas contraire l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté à 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

COUVERTURE DU CLUB

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

Les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 mars

*Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
 Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club, provenant d'un autre club ou indépendants
 Les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons,
 Les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif (pendant 2 ans en cas de présentation de l'arbitre à l'arbitrage par le club, pendant 1 an si l'arbitre est licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives).
 Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.*

CALENDRIER DES EVENEMENTS « STATUT DE L'ARBITRAGE »

DATE	EVENEMENT
31-mars	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 avril	Date limite d'information des clubs en infraction
30 septembre	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ere situation d'infraction
31 octobre	Date limite de publication des clubs en infraction au 30 septembre
15 janvier N+1	Date d'étude de la 2eme situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 janvier N+1	Date limite de publication définitive des clubs en infraction